



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6126

Projet de loi portant modification de l'article 457-3 du Code pénal

Date de dépôt : 16-04-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-10-2010

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
07-02-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-04-2010	Déposé	6126/00	<u>7</u>
27-10-2010	Avis du Conseil d'Etat (26.10.2010)	6126/01	<u>19</u>
01-12-2010	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6126/02	<u>22</u>
03-02-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-02-2011) Evacué par dispense du second vote (03-02-2011)	6126/03	<u>29</u>
01-12-2010	Commission juridique Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 1 décembre 2010	09	<u>32</u>
17-11-2010	Commission juridique Procès verbal ( 07 ) de la reunion du 17 novembre 2010	07	<u>73</u>
21-02-2011	Publié au Mémorial A n°33 en page 354	6126	<u>82</u>

# Résumé

**Projet de loi portant modification de l'article 457-3 du Code pénal**

---

**Résumé**

**1. Objet du projet de loi**

L'article unique du projet de loi modifie l'article 457-3 du Code pénal qui érige en infraction pénale la contestation, la minimisation, la justification ou encore la négation, en public, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

La modification envisagée adapte ainsi l'article en question aux exigences de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (ci-après la décision-cadre).

**2. La décision-cadre**

La décision-cadre vise le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en ce qui concerne les infractions racistes et xénophobes. Les comportements racistes et xénophobes doivent constituer une infraction dans tous les Etats membres et être passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives d'au moins un à trois ans d'emprisonnement au maximum<sup>1</sup>.

La décision-cadre exige que notamment les actes racistes, xénophobes et de négationnisme suivants soient punis par les Etats membres (article 1<sup>er</sup>):

l'incitation publique à la violence ou à la haine contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique;

la diffusion ou distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations de racisme et de xénophobie;

l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre tels que définis dans le Statut de la Cour pénale internationale (articles 6, 7 et 8) et des crimes définis à l'article 6 de la charte du tribunal militaire international, lorsque le comportement est exercé de manière à inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe.

L'incitation, la complicité ou la tentative de commettre les actes susmentionnés sont également passibles de sanctions (article 2).

La décision-cadre exige des Etats membres de prévoir dans leur législation des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et une peine maximale d'au moins un à trois ans d'emprisonnement (article 3).

La motivation raciste ou xénophobe doit en plus être considérée comme une circonstance aggravante ou, à défaut, cette motivation doit pouvoir être prise en considération pour la détermination des peines (article 4).

En ce qui concerne les personnes morales, les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et se traduire par des amendes pénales et non pénales.

En outre, les personnes morales (article 6) doivent être passibles de sanctions telles que:

- des mesures d'exclusion du bénéfice de prestations ou d'aides publiques;
- des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
- un placement sous surveillance judiciaire;
- une mesure judiciaire de dissolution.

Enfin, l'engagement d'enquêtes ou de poursuites sur des actes racistes et xénophobes ne doit pas dépendre d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime de l'acte (article 8).

### **3. Conformité du droit pénal aux autres dispositions de la décision-cadre**

La décision-cadre clarifie le sens à donner à la référence à la religion visée parmi les moyens discriminatoires pouvant fonder un agissement raciste (article 1<sup>er</sup> paragraphe 3). Cette exigence n'est pas reprise par le présent projet de loi étant donné que l'article 454<sup>2</sup> du Code pénal y fait référence.

La décision-cadre prévoit également en son article 1<sup>er</sup> paragraphe (4) la possibilité pour un Etat membre de «[...] faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés [ par la décision-cadre]..., que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement ».

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'article 4 de la décision-cadre prévoit que la motivation raciste ou xénophobe devrait constituer, pour toute infraction, une circonstance aggravante. Les auteurs du projet de loi estiment qu'une telle circonstance aggravante généralisée n'existe pas en droit luxembourgeois. Le juge reste toutefois libre d'en tenir compte dans la détermination de la peine de sorte que l'article 4 de la décision-cadre est respecté.

L'article 9 de la décision-cadre et en particulier le paragraphe (2) de cet article prévoit des règles de compétence spécifiques à mettre en œuvre par les Etats membres. Selon les auteurs du projet de loi, les cas de figure envisagés par la décision-cadre sont couverts à suffisance par le Code d'instruction criminelle et notamment l'article 7-2<sup>3</sup>.

Les modifications proposées par le projet de loi visent ainsi uniquement le taux des peines des infractions prévues à l'article 457-3 du Code pénal dans la mesure où le taux des peines prévues pour les autres infractions de racisme, de xénophobie et de négationnisme prévues aux articles 457-1 et 457-2 du Code pénal sont actuellement conformes aux exigences de l'article 3 paragraphe (2) de la décision-cadre.

### **4. La modification de l'article 457-3 du Code pénal**

L'article 457-3 du Code pénal, dans sa teneur actuelle, incrimine la contestation, la minimisation, la justification ou la négation en public de l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.

Contester, minimiser, justifier ou nier l'existence d'un ou de plusieurs génocides, tels qu'ils sont définis par la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et reconnus par une juridiction ou autorité luxembourgeoise ou internationale, constitue également des infractions au sens de l'article 457-3 du Code pénal luxembourgeois.

Ces délits sont punis, à l'heure actuelle, d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

<sup>1</sup> Voir, le site Internet « Europa », Synthèses de la législation de l'UE ; [http://europa.eu/legislation\\_summaries/justice\\_freedom\\_security/combating\\_discrimination/133178\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/combating_discrimination/133178_fr.htm).

<sup>2</sup> L'article 454 du Code pénal prévoit que «*Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.*»

<sup>3</sup> L'article 7-2 prévoit que «*Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand- Duché de Luxembourg.*»

6126/00

## N° 6126

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 457-3 du Code pénal**

\* \* \*

*(Dépôt: le 16.4.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.3.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	4
5) Actes pris en application du titre VI du Traité UE – Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes de manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 457-3 du Code pénal.

Milano, le 31 mars 2010

*Le Ministre de la Justice,*  
François BILTGEN

HENRI

\*

## TEXTE DU DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– L'article 457-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 457-3.** (1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement celui qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.

(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et par l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### CONSIDERATIONS GENERALES

„Le racisme et la xénophobie sont des violations directes des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes sur lesquels l'Union européenne est fondée et qui sont communs aux Etats membres.“

Tel est le libellé du premier considérant de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Ce constat n'est pas nouveau et maints instruments, déclarations et plans d'action émanant des institutions européennes ont tenté de lutter par des moyens différents contre le fléau que représentent ces violations des droits de l'homme. Parmi ces moyens et au niveau législatif, il importe de soulever l'action commune 96/443/JAI du 15 juillet 1996 concernant l'action contre le racisme et la xénophobie qui est désormais abrogée avec l'adoption de la décision-cadre.

L'objectif de la décision-cadre est d'harmoniser davantage les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en vue d'une meilleure coopération judiciaire. L'adoption de cette décision-cadre est le fruit de longues et difficiles négociations depuis la proposition de la Commission européenne en 2001, interrompues à plusieurs reprises et finalement achevées par un accord politique obtenu en avril 2007, sous présidence allemande, sur la base d'un texte de compromis qui avait été trouvé sous présidence luxembourgeoise en 2005. La difficulté résidait essentiellement dans la sensible articulation entre le respect des droits fondamentaux et la liberté d'expression; sensibilité qui ressort de la lecture de l'article 7 de la décision-cadre.

En droit interne luxembourgeois, la loi modifiée du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales a prévu l'incrimination de tels agissements aux articles 457-1 et ss. du Code pénal.

L'objectif du présent projet de loi est d'effectuer quelques adaptations nécessaires sur base des dispositions de la décision-cadre.

De manière générale, les dispositions du Code pénal reflètent d'ores et déjà les dispositions de la décision-cadre.

**Quelques observations s'imposent concernant certaines dispositions de la décision-cadre**

(1) L'article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre explicite le sens à donner à la référence à la religion qui est visée parmi les moyens discriminatoires pouvant fonder un agissement raciste. Notre législation y fait également référence à l'article 454 du Code pénal. Selon la décision-cadre, il s'agit là d'un „comportement qui constitue un prétexte pour mener des actions contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique“.

(2) L'article 4 de la décision-cadre prévoit que la motivation raciste et xénophobe soit, pour toute infraction, considérée comme une circonstance aggravante ou, à défaut, que cette motivation puisse être prise en considération par la justice pour la détermination des peines. Il ne semble pas, à l'heure actuelle, opportun d'introduire dans notre Code pénal une circonstance aggravante généralisée, fondée sur la motivation raciste et xénophobe. Notre code ne connaît pas de telles circonstances aggravantes ou atténuantes généralisées. Dans la détermination de la peine, le juge reste néanmoins libre d'y rendre compte dans son jugement, de sorte que l'article 4 de la décision-cadre est respecté.

(3) En ce qui concerne les règles de compétence énumérées à l'article 9 de la décision-cadre, et en particulier celles visées au paragraphe 2 de cet article, notre législation y est conforme dans la mesure où les articles pertinents, y compris l'article 7-2, du Code d'instruction criminelle couvrent a priori les différents cas de figure qui pourraient se présenter en application de ces règles. La jurisprudence serait le cas échéant à l'avenir amenée à y apporter les clarifications et précisions nécessaires.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

### 1. ADAPTATION DE LA PEINE

La décision-cadre prévoit à l'article 3, paragraphe 2, que les actes de racisme, de xénophobie et de négationnisme soient punissables „d'une peine maximale d'au moins un an à trois ans d'emprisonnement“. Les infractions visées aux articles 457-1 et 457-2 du Code pénal y sont d'ores et déjà conformes.

L'infraction prévue à l'article 457-3 est, à l'heure actuelle, punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. Le maximum prévu est en dessous du minimum de la peine maximale imposée par la décision-cadre.

Il est proposé d'augmenter la peine maximale à deux ans, créant ainsi également plus de cohérence avec les peines prévues aux articles précédents.

\*

### 2. REFERENCE AUX CRIMES VISES

Le négationnisme défini dans la décision-cadre vise d'une part les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale et, d'autre part, les crimes définis à l'article 6 de la Charte du tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945.

Il est proposé de laisser inchangée, au 1er paragraphe, la référence aux crimes définis à l'article 6 de la Charte du tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945 et d'ajouter, au 2ème paragraphe, la référence aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000, afin de compléter l'article 457-3 conformément à la décision-cadre.

Dans ce contexte, il importe de noter que notre définition de l'infraction du négationnisme va déjà au-delà de ce qui est prévu dans la décision-cadre dans la mesure où notre législation n'impose pas, dans la définition même, que „le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe“.

\*

### 3. RECONNAISSANCE DES CRIMES VISES PAR UNE JURIDICTION NATIONALE OU INTERNATIONALE

La décision-cadre prévoit à l'article 1er, paragraphe 4, la possibilité de „faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes [définis dans la décision-cadre] ..., que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue exclusivement par une juridiction internationale“.

Dans son principe, l'article 457-3 du Code pénal prévoit déjà la condition d'une telle reconnaissance. Il est proposé de ne pas modifier la formulation actuelle au 1er paragraphe et de limiter, au 2e paragraphe, la reconnaissance aux juridictions nationales et internationales.

Il faudra donc, une fois le présent projet voté et entré en vigueur, faire une déclaration auprès du Secrétariat du Conseil, avec les précisions apportées au 2ème paragraphe.

\*

**ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITE UE –  
DECISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL**

**du 28 novembre 2008**

**sur la lutte contre certaines formes et manifestations de  
racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 29 et 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Le racisme et la xénophobie sont des violations directes des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes sur lesquels l'Union européenne est fondée et qui sont communs aux Etats membres.

(2) Le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en oeuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice<sup>2</sup>, les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, la résolution du 20 septembre 2000 du Parlement européen sur la position de l'Union européenne lors de la Conférence mondiale contre le racisme et sur la situation actuelle dans l'Union<sup>3</sup> et la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace „de liberté, de sécurité et de justice“ dans l'Union européenne (deuxième semestre 2000) invitent à une action dans ce domaine. Dans le programme de La Haye des 4 et 5 novembre 2004, le Conseil rappelle qu'il est fermement déterminé à s'opposer à toute forme de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie, ainsi que l'a déclaré le Conseil européen en décembre 2003.

(3) L'action commune 96/443/JAI du Conseil du 15 juillet 1996 concernant l'action contre le racisme et la xénophobie<sup>4</sup> doit être suivie d'une nouvelle action législative répondant à la nécessité de rapprocher davantage les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres et de surmonter les obstacles à une coopération judiciaire efficace qui tiennent essentiellement à la disparité des approches législatives dans les Etats membres.

(4) Selon l'évaluation de l'action commune 96/443/JAI et les travaux réalisés dans d'autres enceintes internationales, telles que le Conseil de l'Europe, il subsiste certaines difficultés en ce qui concerne la coopération judiciaire; il est dès lors nécessaire de rapprocher davantage les législations pénales des Etats membres pour assurer l'application d'une législation claire et complète afin de combattre efficacement le racisme et la xénophobie.

(5) Le racisme et la xénophobie constituent une menace à l'égard des groupes de personnes qui sont la cible de tels comportements. Il est nécessaire de définir une approche pénale de ce phénomène qui soit commune à l'Union européenne pour faire en sorte que le même comportement constitue une infraction dans tous les Etats membres et que des peines effectives, proportionnées et dissuasives soient

<sup>1</sup> Avis du 29 novembre 2007 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>2</sup> JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

<sup>3</sup> JO C 146 du 17.5.2001, p. 110.

<sup>4</sup> JO L 185 du 24.7.1996, p. 5.

prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou qui en sont responsables.

(6) Les Etats membres sont conscients que la lutte contre le racisme et la xénophobie nécessite différents types de mesures qui doivent s'inscrire dans un cadre global et qu'elle ne peut se limiter à la matière pénale. La présente décision-cadre vise uniquement à lutter contre des formes particulièrement graves de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Etant donné que les traditions culturelles et juridiques des Etats membres diffèrent dans une certaine mesure, et en particulier dans ce domaine, une harmonisation complète des législations pénales n'est pas possible dans l'état actuel des choses.

(7) „Ascendance“ désigne principalement les personnes ou groupes de personnes descendant de personnes qui pouvaient être identifiées au moyen de certaines caractéristiques (de race ou de couleur par exemple), lesdites caractéristiques, cependant, n'étant pas nécessairement toutes présentes encore aujourd'hui. Or, en raison de leur ascendance, ces personnes ou groupes de personnes peuvent faire l'objet de haine ou de violence.

(8) D'une manière générale, le terme „religion“ désigne les personnes définies par référence à leurs convictions religieuses ou croyances.

(9) „Haine“ désigne la haine fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

(10) La présente décision-cadre n'empêche pas un Etat membre d'adopter des dispositions de droit interne étendant le champ d'application de l'article 1er, paragraphe 1, points c) et d), aux crimes visant un groupe de personnes défini par des critères autres que la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, tels que le statut social ou les convictions politiques.

(11) Il y a lieu de faire en sorte que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions relevant du racisme ou de la xénophobie ne dépendent pas de déclarations ou d'accusations émanant des victimes, qui sont souvent particulièrement vulnérables et hésitent à engager des poursuites.

(12) Le rapprochement du droit pénal devrait permettre de lutter plus efficacement contre les infractions racistes ou xénophobes, en encourageant une coopération judiciaire complète et effective entre les Etats membres. Les problèmes qui pourraient se poser dans ce domaine devraient être pris en considération par le Conseil lors du réexamen de la présente décision-cadre en vue de déterminer si de nouvelles mesures sont nécessaires en la matière.

(13) Etant donné que l'objectif de la présente décision-cadre, à savoir faire en sorte que les infractions racistes et xénophobes soient à tout le moins passibles dans tous les Etats membres d'un niveau minimum de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives ne peut être réalisé de manière suffisante par les Etats membres agissant individuellement, les règles devant être communes et compatibles, et que cet objectif peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union européenne, l'Union européenne peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé dans ce dernier article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(14) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 10 et 11, et inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses chapitres II et VI.

(15) Des considérations tenant à la liberté d'association et à la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, ont donné lieu, dans le droit national de nombreux Etats membres, à des garanties procédurales ou à des règles particulières concernant la détermination ou la limitation de la responsabilité.

(16) Il y a lieu d'abroger l'action commune 96/443/JAI, rendue obsolète par l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique<sup>5</sup> et de la présente décision-cadre,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION-CADRE:

*Article premier*

***Infractions relevant du racisme et de la xénophobie***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables:

- a) l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique;
- b) la commission d'un acte visé au point a) par diffusion ou distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports;
- c) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe;
- d) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes définis à l'article 6 de la charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe.

2. Aux fins du paragraphe 1, les Etats membres peuvent choisir de ne punir que le comportement qui est soit exercé d'une manière qui risque de troubler l'ordre public, soit menaçant, injurieux ou insultant.

3. Aux fins du paragraphe 1, la référence à la religion est censée couvrir au moins le comportement qui constitue un prétexte pour mener des actions contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement.

*Article 2*

***Instigation et complicité***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'instigation aux actes visés à l'article 1er, paragraphe 1, points c) et d), soit punissable.

2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que la complicité dans la commission des actes visés à l'article 1er soit punissable.

<sup>5</sup> JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

*Article 3****Sanctions pénales***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes visés aux articles 1er et 2 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes visés à l'article 1er soient punissables d'une peine maximale d'au moins un à trois ans d'emprisonnement.

*Article 4****Motivation raciste et xénophobe***

Pour les infractions autres que celles visées aux articles 1er et 2, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la motivation raciste et xénophobe soit considérée comme une circonstance aggravante ou, à défaut, que cette motivation puisse être prise en considération par la justice pour la détermination des peines.

*Article 5****Responsabilité des personnes morales***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des actes visés aux articles 1er et 2, commis pour leur compte par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:
  - a) un pouvoir de représentation de la personne morale; ou
  - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
  - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Indépendamment des cas prévus au paragraphe 1 du présent article, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission des actes visés aux articles 1er et 2 pour le compte de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs ou complices d'un acte visé aux articles 1er et 2.
4. On entend par „personne morale“ toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des Etats ou des autres organismes publics dans l'exercice de prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

*Article 6****Sanctions à l'encontre des personnes morales***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 5, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, incluant des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions telles que:
  - a) des mesures d'exclusion du bénéfice de prestations ou d'aides publiques;
  - b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
  - c) un placement sous surveillance judiciaire;
  - d) une mesure judiciaire de dissolution.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 5, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

*Article 7*

***Règles constitutionnelles et principes fondamentaux***

1. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'association, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

2. La présente décision-cadre n'a pas pour effet d'obliger les Etats membres à prendre des mesures contraires aux principes fondamentaux relatifs à la liberté d'association et à la liberté d'expression, et en particulier à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias, tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles ou des règles régissant les droits et responsabilités de la presse ou d'autres médias ainsi que les garanties de procédure en la matière, lorsque ces règles portent sur la détermination ou la limitation de la responsabilité.

*Article 8*

***Engagement de poursuites***

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enquêtes sur les actes visés aux articles 1er et 2 ou la poursuite de leurs auteurs ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime de l'acte, du moins dans les cas les plus graves où l'acte a été commis sur son territoire.

*Article 9*

***Compétence***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des actes visés aux articles 1er et 2 lorsque l'acte a été commis:

- a) en totalité ou en partie sur son territoire;
- b) par un de ses ressortissants; ou
- c) pour le compte d'une personne morale ayant son siège social sur le territoire de cet Etat membre.

2. Lorsqu'il établit sa compétence conformément au paragraphe 1, point a), chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elle s'étende aux cas dans lesquels l'acte est commis au moyen d'un système d'information et où:

- a) son auteur le commet alors qu'il est physiquement présent sur son territoire, que l'acte fasse ou non intervenir du matériel hébergé sur un système d'information situé sur son territoire;
- b) il fait intervenir du matériel hébergé sur un système d'information situé sur son territoire, que son auteur le commette ou non alors qu'il est physiquement présent sur son territoire.

3. Un Etat membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou circonstances spécifiques, la règle de compétence énoncée au paragraphe 1, points b) et c).

*Article 10*

***Mise en oeuvre***

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le 28 novembre 2010.

2. A la même date au plus tard, les Etats membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le 28 novembre 2013, si les Etats membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

3. Avant le 28 novembre 2013 le Conseil procède au réexamen de la présente décision-cadre. En vue de préparer ce réexamen, le Conseil demande aux Etats membres s'ils ont rencontré des problèmes au niveau de la coopération judiciaire pour ce qui est des actes visés à l'article 1er, paragraphe 1. En outre, le Conseil peut demander à Eurojust de présenter un rapport indiquant si les différences existant entre les législations nationales ont causé des problèmes en ce qui concerne la coopération judiciaire entre les Etats membres dans ce domaine.

*Article 11*

***Abrogation de l'action commune 96/443/JAI***

L'action commune 96/443/JAI est abrogée.

*Article 12*

***Application territoriale***

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

*Article 13*

***Entrée en vigueur***

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

FAIT à Bruxelles, le 28 novembre 2008.

*Par le Conseil,  
La Présidente,  
M. ALLIOT-MARIE*

Service Central des Imprimés de l'Etat

6126/01

**N° 6126<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 457-3 du Code pénal**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.10.2010)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 avril 2010, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire de l'article unique. Etait jointe la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le Code pénal luxembourgeois à la décision-cadre 2008/913/JAI précitée.

Cette décision-cadre 2008/913/JAI a pour objectif d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en vue d'une meilleure coopération judiciaire dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie qui constituent, d'après la décision-cadre, des violations directes des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes sur lesquels l'Union européenne est fondée et qui sont communs aux Etats membres.

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'article unique du projet de loi vise à modifier l'article 457-3 du Code pénal qui incrimine l'acte de négationnisme. L'article en question a été introduit dans le Code pénal par la loi modifiée du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales.

Le texte actuel vise le fait de contester, de minimiser, de justifier ou de nier l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels que définis par l'article 6 du Statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale. La peine prévue est un emprisonnement de six jours à six mois.

La décision-cadre impose, à son article 3, paragraphe 2, une peine maximale d'au moins un à trois ans. En vue de se conformer à la décision-cadre, le projet de loi prévoit de porter le maximum de la peine d'emprisonnement à deux ans.

Le négationnisme défini à l'article 1er de la décision-cadre 2008/913/JAI, précitée, vise, d'une part, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale et, d'autre part, les crimes définis à l'article 6

de la Charte du tribunal militaire international annexée à l'Accord de Londres du 8 août 1945. Le projet sous examen laisse inchangée, au paragraphe 1er, la référence aux crimes définis à l'article 6 du Statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et ajoute, au paragraphe 2, une référence aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale.

La décision-cadre prévoit à l'article 1er, paragraphe 4, la possibilité de faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes [définis dans la décision-cadre] ..., que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue exclusivement par une juridiction internationale. L'article 457-3 du Code pénal, dans sa version actuelle, prévoit déjà, au paragraphe 1er, la condition que l'acte de négation porte sur des crimes commis par une personne reconnue coupable par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale. Le projet de loi étend cette condition au paragraphe 2, qui vise les crimes au sens du Statut de la Cour pénale internationale. L'exposé des motifs indique que le Luxembourg procédera, après le vote de la loi, à une déclaration auprès du secrétariat du Conseil de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER

6126/02

**N° 6126<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 457-3 du Code pénal**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(1.12.2010)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 16 avril 2010 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, ainsi que de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 26 octobre 2010.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 17 novembre 2010, désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 1er décembre 2010.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. L'objet du projet de loi**

L'article unique du projet de loi modifie l'article 457-3 du Code pénal qui érige en infraction pénale la contestation, la minimisation, la justification ou encore la négation, en public, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

La modification envisagée adapte ainsi l'article en question aux exigences de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (ci-après la décision-cadre).

**2. La décision-cadre**

La décision-cadre vise le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en ce qui concerne les infractions racistes et xénophobes. Les comportements racistes et xénophobes doivent constituer une infraction dans tous les Etats membres et être passibles de sanctions

pénales effectives, proportionnées et dissuasives d'au moins un à trois ans d'emprisonnement au maximum<sup>1</sup>.

La décision-cadre exige que notamment les actes racistes, xénophobes et de négationnisme suivants soient punis par les Etats membres (article 1er):

- l'incitation publique à la violence ou à la haine contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique;
- la diffusion ou distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations de racisme et de xénophobie;
- l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre tels que définis dans le Statut de la Cour pénale internationale (articles 6, 7 et 8) et des crimes définis à l'article 6 de la charte du tribunal militaire international, lorsque le comportement est exercé de manière à inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe.

L'incitation, la complicité ou la tentative de commettre les actes susmentionnés sont également passibles de sanctions (article 2).

La décision-cadre exige des Etats membres de prévoir dans leur législation des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et une peine maximale d'au moins un à trois ans d'emprisonnement (article 3).

La motivation raciste ou xénophobe doit en plus être considérée comme une circonstance aggravante ou, à défaut, cette motivation doit pouvoir être prise en considération pour la détermination des peines (article 4).

En ce qui concerne les personnes morales, les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et se traduire par des amendes pénales et non pénales.

En outre, les personnes morales (article 6) doivent être passibles de sanctions telles que:

- des mesures d'exclusion du bénéfice de prestations ou d'aides publiques;
- des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
- un placement sous surveillance judiciaire;
- une mesure judiciaire de dissolution.

Enfin, l'engagement d'enquêtes ou de poursuites sur des actes racistes et xénophobes ne doit pas dépendre d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime de l'acte (article 8).

### **3. Conformité du droit pénal aux autres dispositions de la décision-cadre**

La décision-cadre clarifie le sens à donner à la référence à la religion visée parmi les moyens discriminatoires pouvant fonder un agissement raciste (article 1er paragraphe 3). Cette exigence n'est pas reprise par le présent projet de loi étant donné que l'article 454<sup>2</sup> du Code pénal y fait référence.

La décision-cadre prévoit également en son article 1er paragraphe (4) la possibilité pour un Etat membre de „[...] faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés [ par la décision-cadre] ..., que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridic-

<sup>1</sup> Voir, le site Internet „Europa“, Synthèses de la législation de l'UE;

[http://europa.eu/legislation\\_summaries/justice\\_freedom\\_security/combating\\_discrimination/l33178\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/combating_discrimination/l33178_fr.htm).

<sup>2</sup> L'article 454 du Code pénal prévoit que „*Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

*Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.*“

*tion internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement“.*

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'article 4 de la décision-cadre prévoit que la motivation raciste ou xénophobe devrait constituer, pour toute infraction, une circonstance aggravante. Les auteurs du projet de loi estiment qu'une telle circonstance aggravante généralisée n'existe pas en droit luxembourgeois. Le juge reste toutefois libre d'en tenir compte dans la détermination de la peine de sorte que l'article 4 de la décision-cadre est respecté.

L'article 9 de la décision-cadre et en particulier le paragraphe (2) de cet article prévoit des règles de compétence spécifiques à mettre en œuvre par les Etats membres. Selon les auteurs du projet de loi, les cas de figure envisagés par la décision-cadre sont couverts à suffisance par le Code d'instruction criminelle et notamment l'article 7-2<sup>3</sup>.

Les modifications proposées par le projet de loi visent ainsi uniquement le taux des peines des infractions prévues à l'article 457-3 du Code pénal dans la mesure où le taux des peines prévues pour les autres infractions de racisme, de xénophobie et de négationnisme prévues aux articles 457-1 et 457-2 du Code pénal sont actuellement conformes aux exigences de l'article 3 paragraphe (2) de la décision-cadre.

#### **4. La modification de l'article 457-3 du Code pénal**

L'article 457-3 du Code pénal, dans sa teneur actuelle, incrimine la contestation, la minimisation, la justification ou la négation en public de l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.

Contester, minimiser, justifier ou nier l'existence d'un ou de plusieurs génocides, tels qu'ils sont définis par la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et reconnus par une juridiction ou autorité luxembourgeoise ou internationale, constituent également des infractions au sens de l'article 457-3 du Code pénal luxembourgeois.

Ces délits sont punis, à l'heure actuelle, d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 26 octobre 2010 le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi.

\*

### **IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Article 1er*

*Paragraphe (1) de l'article 457-3 du Code pénal – augmentation du seuil de la peine d'emprisonnement maximale*

Il est proposé d'augmenter la peine d'emprisonnement maximale, actuellement fixée à un emprisonnement de huit jours à six mois, à deux ans. Cette modification est conforme à l'article 3 de la décision-cadre qui, en son paragraphe (1), impose de prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives et, en son paragraphe (2), exige une „*peine maximale d'au moins un à trois ans d'emprisonnement.*“.

La référence aux crimes visés est maintenue.

<sup>3</sup> L'article 7-2 prévoit que „*Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg.*“

*Paragraphe (2) de l'article 457-3 du Code pénal – extension du champ d'application quant aux crimes visés au sens du Statut de la Cour pénale internationale*

Il est proposé d'ajouter, en ce qui concerne les crimes visés, une référence aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale. Il convient de noter que le Statut de ladite Cour pénale internationale a été approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998<sup>4</sup>.

Les auteurs du projet de loi proposent encore de supprimer in fine les termes „ou autorité“.

*La condition de la reconnaissance des crimes visés par une juridiction nationale ou internationale*

Il échet de noter que l'article 457-3 du Code pénal énonce, dans son principe, la condition d'une reconnaissance du crime visé par une décision définitive rendue par une juridiction nationale, étrangère ou internationale.

Cette condition de reconnaissance est maintenue à l'endroit du paragraphe (1).

Quant au paragraphe (2), il est proposé d'étendre cette condition de reconnaissance aux crimes au sens du Statut de la Cour pénale internationale.

La commission rappelle que le Gouvernement, une fois le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, doit partant faire la déclaration facultative „selon laquelle il ne rendra punissable la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement.“ telle que prévue à l'article 1er, paragraphe (4) de la décision-cadre.

*Articulation entre le respect des droits fondamentaux et la liberté d'expression*

L'article 7 de la décision-cadre relatif aux règles constitutionnelles et aux principes fondamentaux prévoit que

- „1. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'association, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.
2. La présente décision-cadre n'a pas pour effet d'obliger les Etats membres à prendre des mesures contraires aux principes fondamentaux relatifs à la liberté d'association et à la liberté d'expression, et en particulier à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias, tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles ou des règles régissant les droits et responsabilités de la presse ou d'autres médias ainsi que les garanties de procédure en la matière, lorsque ces règles portent sur la détermination ou la limitation de la responsabilité.“

La commission, tout en rappelant l'article 118 de la Constitution aux termes duquel „Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.“, donne à considérer que la liberté de manifester ses opinions (article 24 de la Constitution) est un droit fondamental absolu dont l'exercice ne peut être limité, eu égard aux dispositions la Convention européenne des Droits de l'Homme et dans la Charte des Droits fondamentaux européenne de l'Union européenne, que par une disposition législative expresse dans le seul intérêt de préserver l'ordre public.

Eu égard à l'équilibrage sensible du respect des droits fondamentaux et la liberté d'expression, il est souhaitable que la juridiction saisie d'un fait susceptible d'être incriminé au sens de l'article 457-3 du Code pénal, dans son œuvre d'appréciation souveraine et d'interprétation stricte dudit fait, prenne connaissance de la décision-cadre et des travaux préparatoires tant européens que nationaux y relatifs.

La commission est d'avis qu'il faut assurer une publication adéquate au Luxembourg des jugements et arrêts rendues par les juridictions internationales, dont notamment ceux de la Cour pénale internationale. Ainsi, elle plaide pour une publication par référence à opérer par l'intermédiaire du site internet

<sup>4</sup> Mémorial A, No 84 du 25 août 2000; rectificatif Mémorial A, No 25 du 28 février 2001.

du Ministère de la Justice, à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme<sup>5</sup>.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi portant modification de l'article 457-3 du Code pénal dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant modification de l'article 457-3 du Code pénal

**Article unique.**– L'article 457-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 457-3.** (1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement celui qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.

(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et par l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale.“

Luxembourg, le 1er décembre 2010

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*Le Président,*  
Christine DOERNER

<sup>5</sup> Adopté dans le cadre de la loi du 27 octobre 2010 sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, Mémorial A, No 193 du 3 novembre 2010.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6126/03

**N° 6126<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 457-3 du Code pénal**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 28 janvier 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 457-3 du Code pénal**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 janvier 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 26 octobre 2010;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er février 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

09



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues avec M. le Ministre de la Justice et M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration suite à la demande du groupe politique DP du 11 novembre 2010
2. 6126 Projet de loi portant modification de l'article 457-3 du Code pénal  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

M. Christophe Schiltz, M. Sylvain Wagner, du Ministère des Affaires étrangères

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Vincent Theis, Directeur du Centre Pénitentiaire de Schlassig

M. Jérôme Wallendorf, Délégué du Procureur général d'Etat aux établissements pénitentiaires

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Jean-Louis Schiltz

\*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

**1. Echange de vues avec M. le Ministre de la Justice et M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration suite à la demande du groupe politique DP du 11 novembre 2010**

Le représentant du groupe politique DP précise qu'il appartient au Parlement, dans le cadre de sa mission de contrôle de l'action gouvernementale, d'entendre les responsables gouvernementaux en leurs explications. L'orateur souligne qu'il ne s'agit pas d'élucider un cas d'espèce particulier, mais d'obtenir des informations sur les procédures mises en place et applicables. Il s'agit de déterminer si l'incident visé constitue bel et bien un cas isolé où il y a eu apparemment des problèmes dans le déroulement des différentes étapes procédurales.

Il est précisé que la tentative d'éloignement dont question a fait l'objet de nombreuses questions parlementaires (reprises dans le courrier du 30 novembre 2010 du Ministre de la Justice à l'ACAT asbl, dont une copie est jointe au présent procès-verbal en tant qu'annexe n°4).

Le représentant du groupe politique DP aimerait avoir des informations complémentaires quant:

- aux informations dont bénéficient les médecins appelés à intervenir dans le cadre d'une procédure d'éloignement,
- à la note interne de la direction du Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après le CPL) selon laquelle toute blessure subie par une personne se trouvant dans l'enceinte du Centre de rétention du CPL est à acter au moyen de prises de vues photographiques;
- au courrier de M. le Directeur du CPL du 18 mars 2008 qui demande un examen médical supplémentaire sur la personne de M. A. D. (ci-après le retenu) réadmis au Centre de rétention du CPL suite à l'échec de la procédure d'éloignement et des suites y réservées.

## **Explications**

### Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice rappelle que le courrier de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture asbl (ci-après l'ACAT asbl) du 9 novembre 2010 (annexe n°4), ainsi que la réponse afférente sont accessibles sur le site internet du Ministère de la Justice sous la nouvelle rubrique «*Courrier public du Ministre de la Justice*».

En vue d'assurer le traitement médical des détenus incarcérés au CPL, deux conventions ont été conclues par le Ministère de la Justice avec (i) le Centre Hospitalier de Luxembourg et (ii) le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique d'Ettelbruck. Les médecins intervenant sont des médecins externes, ce qui est de nature à préserver au mieux les intérêts des détenus patients à l'égard d'une immixtion potentielle de l'administration pénitentiaire. De même, les

médecins externes, en tant que tiers, sont ainsi à l'abri d'éventuelles pressions de la part de l'administration pénitentiaire.

De par le fait des deux conventions précitées, tout manquement éventuel reproché à un médecin externe concerne en premier lieu l'établissement hospitalier dont dépend ce médecin et, par extension, le Collège médical.

L'orateur donne à considérer que le cas d'espèce est unique en ce qu'il présente la particularité qu'il y a eu une réadmission d'un retenu au CPL, impliquant une série de vérifications légalement prescrites à effectuer, suite à l'échec d'un rapatriement volontaire dû à un incident avec violences physiques de la part d'un agent français de la Police aux Frontières sise à l'Aéroport de Paris (Roissy) Charles de Gaulle (ci-après Paris/CDG).

L'orateur donne à considérer que la localisation actuelle du Centre de rétention, sous la forme d'un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière dans l'enceinte du CPL, est problématique et insiste sur la nécessité absolue que le nouveau Centre de Rétention devienne opérationnel dans les meilleurs délais.

#### Directeur du CPL

*(Evolution chronologique des faits constatés suite à la réadmission de M. A. D. dans l'enceinte du CPL)*

M. le Directeur du CPL explique que le retenu a quitté la section spéciale «Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière» du CPL le 9 mars 2008 à 09h00 pour être réadmis vers 22h00 le même jour.

L'examen médical d'admission obligatoire (vaut aussi pour les réadmissions) devant avoir lieu endéans les 24 heures a eu lieu en date du 10 mars 2010 et aucune blessure n'a pu être constatée par le médecin intervenant. Au cours de cet examen médical, et par après, le retenu ne s'est pas plaint d'avoir subi une quelconque blessure.

Au vu du dossier, il apparaît que le médecin intervenant n'ait pas nécessairement été au courant que le retenu a fait l'objet d'une mesure de refoulement échouée.

*Quelque dix jours plus tard*, le retenu s'est plaint auprès d'un membre observateur accrédité de l'ACAT asbl, qui lui rend visite, d'avoir subi des blessures lors de l'incident à Paris/CDG, et a affirmé n'avoir rien mangé depuis dix jours comme sa situation le préoccupait. Le membre d'observateur de l'ACAT asbl en a informé aussitôt l'éducatrice graduée du CPL qui en a immédiatement avisé la direction du CPL. Une note écrite, datée au 25 mars 2008, fait état de l'affirmation du retenu, continuée par l'observatrice de l'ACAT asbl à l'éducatrice graduée du CPL, de ne plus rien avoir mangé depuis dix jours. La note écrite mentionne une «grève de faim». Il s'est avéré, après vérification faite auprès du retenu sur ordre de la direction du CPL, que ce dernier a affirmé ne pouvoir rien avaler à raison de son état psychique et comme il s'est senti traumatisé.

On ne dispose par contre d'aucun écrit reportant l'affirmation du retenu d'avoir subi des blessures à Paris/CDG.

*En date du 14 mars 2008*, l'ACAT asbl demande par écrit (annexe n°2) à M. le Ministre délégué aux Affaires étrangères de diligenter une enquête portant «sur les circonstances de la tentative de renvoi forcé d'un ressortissant de Guinée-Conakry».

*En date du 18 mars 2008, M. le Directeur du CPL demande par écrit (1) au service médical d'examiner le retenu et de certifier s'il présente des signes de violence subis et (2) à deux agents de l'administration pénitentiaire de recueillir, conformément à une instruction de service, les dépositions du retenu et de rédiger un rapport sommaire. Or, il n'est certain si à l'époque déjà, l'instruction afférente disposait qu'en cas de signes de blessures, respectivement de blessures alléguées, de les documenter par des prises de vues photographiques. L'audition du retenu a eu lieu le 19 mars 2008 et le rapport sommaire afférent a été continué le jour même à la direction du CPL.*

*L'instruction dispose que ce rapport sommaire est archivé et, en cas de blessures constatées lors de l'admission, une copie est d'office envoyée à toutes fins au Parquet. Dans l'hypothèse où l'intéressé affirme avoir subi ces blessures lors de son arrestation par des membres de la Police, une copie du rapport est toujours envoyée à l'Inspection générale de la Police (ci-après l'IGP).*

*En date du 26 mars 2008, le médecin ayant effectué l'examen médical du retenu en date du 10 mars 2008 suite à son réadmission au CPL le 9 mars 2008 vers 22h00, certifie «J'ai vu M. D. à son retour au CPL le 10 mars 2008, il n'a pas montré de signes de violence, et ne s'est pas plaint au cours de cet examen.».*

*La direction du CPL en a pris connaissance et a en conséquence classé le dossier afférent.*

L'orateur donne à considérer qu'au vu du dossier et des informations disponibles, il faut en tirer les leçons pour peaufiner davantage les procédures applicables. Il souligne que la localisation de la section spéciale «Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière» dans l'enceinte du CPL, donc l'hébergement de personnes à statut différent, n'est certainement pas de nature à en faciliter la gestion.

#### *Délégué du Procureur général d'Etat aux établissements pénitentiaires*

M. le Délégué du Procureur général d'Etat aux établissements pénitentiaires explique que les faits qui se sont déroulés à Paris/CDG ont été consignés dans un rapport établi par les deux policiers ayant accompagné le retenu et transmis aux autorités compétentes le 10 mars 2010. Un examen médical devant obligatoirement intervenir, les autorités ont attendu le certificat médical afférent en vue de décider des éventuelles suites à y réserver.

Le retenu a fait l'objet d'un examen médical endéans les 24 heures de son réadmission au CPL, tel que prescrit par l'article 4, point 2) du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 créant un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière, et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires (Mémorial A, n°116, 15 octobre 2002).

Le médecin ayant effectué l'examen médical en date du 10 mars 2008 n'a pas certifié, à l'issue de l'examen médical précité, que le retenu ait subi ou non des blessures. Ce n'est que postérieurement, suite à la note de la direction du CPL du 18 mars 2008, que ce médecin a certifié n'avoir pas, lors de l'examen médical du 10 mars 2008, constaté des blessures sur la personne du retenu.

#### *Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*

M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration précise que les observateurs accrédités ont l'autorisation d'accompagner la personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement accompagnée tout au long du vol afférent.

Il informe les membres de la commission que le retenu faisait l'objet d'une mesure d'éloignement volontaire et que pendant le vol Luxembourg-Paris/CDG, le retenu n'a intenté un quelconque acte de rébellion. Ce n'est qu'au moment de l'enregistrement pour le vol subséquent (Paris-Conakry) que l'incident a eu lieu.

Il est précisé que lors du rapatriement volontaire échoué du 9 mars 2008, aucun observateur n'a accompagné le retenu.

L'orateur précise que suite à la réadmission du retenu dans le Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière en date du 9 mars 2008, un rapport de police a été aussitôt demandé. Ce dernier a été reçu le 10 mars 2008 et relate les faits tels qu'ils se sont déroulés à l'aéroport de Paris/CDG.

Le service ministériel de l'Immigration compétent a, avant de décider des suites à y réserver, attendu les résultats de l'examen médical légalement prescrit et devant être effectué endéans les 24 heures de la réadmission du retenu. Ledit examen médical a eu lieu le 10 mars 2008 et le certificat médical ne fait état d'aucune blessure subi par le retenu.

En ce qui concerne le rapport de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (française), joint au courrier de l'ACAT asbl du 9 novembre 2010 adressé à Monsieur le Président de la Chambre des Députés (annexe n°3), il apparaît qu'elle a (i) entendu Mme A. O. de l'ACAT asbl en tant que témoin, (ii) pris connaissance d'une déclaration jointe des quatre membres permanents de l'ASTI intervenant au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière et (iii) pris connaissance d'une attestation d'un collaborateur identifié comme M. N.E. de l'ASTI. Ces personnes font état d'une marque d'un coup porté avec une chaussure, voire d'un hématome, respectivement d'une ecchymose sur le visage du retenu.

Or, il convient de préciser qu'aucune des personnes pré-mentionnées n'aient accompagné le retenu lors de son rapatriement volontaire du 9 mars 2010 et n'étaient donc pas témoins oculaires de l'incident survenu à l'aéroport de Paris/CDG.

## **Echange de vues**

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- Le représentant du groupe politique DP constate que:
  - L'ACAT asbl a envoyé en date du 14 mars 2008 (cf. annexe n°2), donc cinq jours après la réadmission du retenu au Centre de rétention sis au CPL, un courrier circonstancié au Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration, et transmis en copie au Ministre de la Justice, demandant une enquête «*sur les circonstances de la tentative de renvoi forcé d'un ressortissant de Guinée-Conakry*». Ainsi, il y est affirmé que «*[...] le médecin se serait contenté de vérifier sa tension, sans autre examen, malgré des lésions apparentes sur sa personne.*». Il s'ensuit que l'information que le retenu ait subi des blessures ait été déjà disponible cinq jours suite à son réadmission.
  - La direction du CPL a ignoré l'existence du courrier de l'ACAT asbl du 14 mars 2008 précité.

- Aucune photo des signes de violence subis par le retenu n'a été prise suite à son réadmission en date du 9 mars 2008, ni lors de son audition par deux gardiens du CPL en date du 19 mars 2008.
  - Il convient partant de s'interroger sur le délai pris, depuis les faits avérés du 9 mars 2008 jusqu'au 18 mars 2008 pour qu'une enquête soit diligentée.
  - Il est établi que la direction du CPL a, par une note écrite transmise en date du 18 mars 2008 au service médical, demandé à ce qu'il soit procédé à un examen médical supplémentaire sur le retenu. Or, le médecin ayant effectué l'examen médical de réadmission du retenu en date du 10 mars 2008 y a répondu, en date du 26 mars 2008, que le retenu, lors de l'examen médical du 10 mars 2008, n'a pas montré de signes de violence et ne s'est pas plaint au cours de cet examen médical.
- Il échet de noter que le retenu a entièrement purgé sa peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois, alors qu'il était en détention préventive depuis vingt-cinq mois. Aussitôt, tous les efforts ont été entrepris en vue d'un rapatriement du retenu vers la Guinée. Le retenu avait donné son accord en vue d'un rapatriement volontaire, de même qu'on disposait de l'accord des autorités guinéennes. Suite à l'échec du rapatriement du 9 mars 2008, le retenu a fait l'objet d'une nouvelle mesure de rapatriement définitive via un vol spécial en date du 28 mars 2008.
  - Le régime diététique des détenus en régime d'incarcération dit «normal», de même que les personnes hébergées au Centre de séjour provisoire au sein du CPL ne fait pas l'objet d'une surveillance détaillée de la part des agents du CPL. Ainsi, la distribution des plats cuisinés n'est pas individualisée.
  - Les deux policiers luxembourgeois ayant escorté le retenu ont déclaré, dans un rapport du 10 mars 2010, qu'au moment de l'enregistrement pour le vol Paris-Conakry, ce dernier a refusé de poursuivre la procédure d'enregistrement tant que l'ensemble des pièces allégées ne lui serait pas restitué. Les deux policiers ont déclaré (1) de n'avoir subi aucune blessure lors de l'acte de rébellion de la part du retenu et (2) que le médecin français en service a refusé de les examiner, ainsi que le retenu pour constater d'éventuelles blessures subies. Le rapport ne mentionne pas si le retenu a subi ou non une quelconque blessure suite à l'intervention des agents policiers de la PAF (Police aux Frontières).
  - L'IGP a conclu dans son rapport, envoyé le 7 avril 2008 au Ministère de la Justice, qui était à l'époque aussi le Ministère de Tutelle de la Police, que le comportement des policiers luxembourgeois était conforme aux dispositions légales et aux instructions de service afférentes. Ainsi, les deux policiers luxembourgeois n'ont usé d'aucune violence physique sur le retenu. Il y est indiqué que le médecin français en service a refusé d'examiner les deux policiers luxembourgeois au motif que la prise en charge de ses prestations n'étaient pas assurées.
  - Il est de rigueur que lors d'un rapatriement accompagné avec vol direct, il se trouve toujours un médecin parmi le personnel accompagnateur.
  - Au niveau européen, les Etats membres ont, en vue de faciliter la réadmission de ressortissants de pays tiers par leur pays d'origine, adopté la Recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 concernant un accord type bilatéral de réadmission entre un Etat membre et un pays tiers. Les principes directeurs de ce modèle d'accord type ont été définis dans la Recommandation du Conseil du 24 juillet 1995

concernant les principes directeurs à suivre lors de l'élaboration de protocoles sur la mise en œuvre d'accords de réadmission.

- L'assistance due, alors que l'on se trouve sur le territoire d'un pays de transit, en cas d'un acte de rébellion, le cas échéant avec actes de violences physiques, commis au cours d'une procédure d'éloignement ne fait pas l'objet d'un accord préétabli. Ainsi, cette assistance dépend actuellement de la volonté de coopération des autorités étrangères.
- La nécessité persiste de conclure, dans la mesure du possible, des accords bilatéraux avec les autorités, dont notamment policières, des aéroports utilisés pour réaliser les rapatriements volontaires et accompagnés. Ces accords doivent notamment fixer les modalités d'assistance médicale et technique en cas d'incident.
- La mise en œuvre d'une mesure de rapatriement est une procédure complexe et laborieuse.  
D'abord, il y a la nécessité de rassembler les accords et papiers nécessaires.  
L'organisation pratique d'un rapatriement n'est pas non plus sans poser certaines difficultés. En effet, l'offre très réduite de vols à partir du Luxembourg vers des destinations hors de l'espace Schengen impose fréquemment l'utilisation d'aéroports de transit, dont principalement Francfort, Munich et Amsterdam. La collaboration et l'assistance des autorités allemandes et néerlandaises, en l'absence de tout accord écrit détaillé, peuvent être qualifiées de bonnes.  
Or, à raison de certaines destinations finales africaines et sud-américaines, les autorités luxembourgeoises sont obligées de passer via l'aéroport de Paris/CDG. Il s'avère que des pourparlers, engagés avec les autorités françaises, dont notamment la Police aux Frontières, depuis trois ans, n'ont pas encore abouti à un accord.
- Le Luxembourg privilégie les rapatriements organisés avec l'assistance de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex) qui fournit l'appui nécessaire pour organiser des opérations de retour conjointes. Les frais de ces opérations ne sont pas à charge exclusive du Luxembourg qui en assume une partie via le Fonds de Retour. Or, il convient de noter que ce type de rapatriement n'est pas toujours possible, notamment pour les rapatriements dits forcés, communément appelés rapatriements accompagnés.
- Pour l'exercice comptable 2009, le montant autorisé à titre de frais de rapatriement de personnes en situation irrégulière est de l'ordre de 650.000 euros (loi du 18 décembre 2009, article 12.300, Section 01.4 Immigration, Ministère des Affaires étrangères; Mémorial A, n°254 du 24 décembre 2008). Il échet de souligner qu'il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.

## **2. 6126 Projet de loi portant modification de l'article 457-3 du Code pénal**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Sous réserve d'un ajout à l'endroit du commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le secrétaire,

Le Président,

Laurent Besch

Christine Doerner

- Annexes:
1. Copie du courrier du groupe politique DP du 11 novembre 2010
  2. Copie du courrier de l'ACAT asbl du 14 mars 2008
  3. Copie du courrier de l'ACAT asbl du 9 novembre 2010
  4. Copie de la réponse écrite de M. le Ministre de la Justice du 30 novembre 2010 à l'ACAT

DP 9, rue du St. Esprit, L-1476 Luxembourg

Monsieur Laurent MOSAR  
Président de la Chambre des Députés Luxembourg



Luxembourg, le 11 novembre 2010

Monsieur le Président,

Dans le contexte d'une affaire d'actes de violence contre un ressortissant guinéen lors d'un éloignement forcé qui avait échoué en 2008, la responsable du service médical du centre pénitentiaire de Schrassig a déclaré, qu'elle n'aurait pas été dans l'obligation de rédiger un certificat médicale sur l'état de santé de la personne en question, lors de son retour au centre pénitentiaire de Schrassig. Le DP tient à rappeler au gouvernement les recommandations qui avaient été émises par le Comité des Nations unies contre la torture (CAT) à l'adresse du Luxembourg en mai 2007, suite aux problèmes survenus lors du retour forcé d'un ressortissant biélorusse : « L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour ordonner une enquête dès lors qu'il y a lieu de croire qu'une personne pourrait avoir été soumise à la torture, ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris lors d'opérations d'éloignement.[...] Il devrait également permettre de façon systématique un examen médical avant ce type d'éloignement, et lorsque la tentative d'éloignement a échoué. »

Le DP s'étonne que cette recommandation du CAT n'ait pas été suivie par le gouvernement luxembourgeois.

Pour clarifier les mesures mises en place par le gouvernement dans le cas de tentatives d'éloignement échoués, le Groupe parlementaire DP souhaiterait que Monsieur le Ministre de la Justice et Monsieur le Ministre de l'Immigration soient invités à une prochaine réunion de la Commission juridique.

Je vous prie de bien vouloir transmettre cette demande au Président de la Commission en question.

Croyez, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Xavier BETTEL  
Député

Transmis en copie pour information  
- aux Membres de la Commission juridique  
- aux Membres de la Conférence des Présidents  
- à Monsieur le Ministre de la Justice  
- à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration  
Luxembourg, le 11 novembre 2010  
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

9, rue du St. Esprit

BP 510  
L-2015 Luxembourg

T. 22 41 84 1  
F. 47 10 07

dp@dp.lu  
www.dp.lu

47 13 97



# action des chrétiens pour l'abolition de la torture

association sans but lucratif

5, avenue Marie-Thérèse • L-2132 Luxembourg  
Tél. : (352) 44 743 558 • Fax : (352) 44 743 559  
Email : [acat.luxembourg@pt.lu](mailto:acat.luxembourg@pt.lu) • Site : [www.acat.lu](http://www.acat.lu)

**Monsieur Nicolas SCHMIT**  
Ministre délégué aux Affaires étrangères  
et à l'Immigration  
L-2911 Luxembourg

Luxembourg, le 14 mars 2008

**Concerne : Enquête sur les circonstances de la tentative de renvoi forcé d'un ressortissant de Guinée-Conakry**

Monsieur le Ministre,

Au nom de l'ACAT-Luxembourg, je me permets de solliciter formellement la tenue dans les plus brefs délais d'une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur les événements du dimanche 9 mars, dans l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, Paris, lors de la tentative d'embarquement de Monsieur Mamadou Aliou DIALLO, né le 1<sup>er</sup> mai 1982, de nationalité guinéenne, à bord d'un vol d'Air France à destination de Conakry. Monsieur Diallo faisait l'objet d'une mesure d'éloignement forcé du territoire luxembourgeois, et était escorté par deux membres du personnel des forces de l'ordre luxembourgeois ainsi que par trois policiers français de la police des frontières.

Selon nos informations, Monsieur Diallo aurait résisté à ses accompagnateurs au moment de l'embarquement. Des violences s'en seraient suivies, avec pour conséquences des blessures de part et d'autre.

Notre association s'inquiète d'apprendre que Monsieur Diallo n'aurait pas fait l'objet d'un examen médical adéquat à son retour en rétention. A notre connaissance, le médecin se serait contenté de vérifier sa tension, sans autre examen, malgré des lésions apparentes sur sa personne.

Nous nous permettons à cet égard de rappeler les recommandations du Comité des Nations unies contre la torture (CAT), émises en mai 2007 à l'adresse du Luxembourg, suite à l'affaire controversée du renvoi forcé du ressortissant biélorusse M. Igor Beliatskii. Dans la partie « Sujets de préoccupation et recommandations », le CAT énonce :

**« L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour ordonner une enquête dès lors qu'il y a lieu de croire qu'une personne pourrait avoir été soumise à la torture, ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris lors d'opérations d'éloignement. L'État partie devrait également autoriser la présence d'observateurs des droits de l'homme ou de médecins indépendants à l'occasion de tous les éloignements forcés. Il devrait également permettre de façon systématique un examen médical avant ce type d'éloignement, et lorsque la tentative d'éloignement a échoué. »**

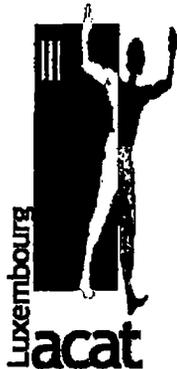
Par conséquent, étant donné la controverse dans cette nouvelle affaire, l'ACAT demande aux autorités compétentes de procéder rapidement à une enquête contradictoire sur les événements en question, qui doit comprendre un examen médical approfondi de Monsieur Diallo, la prise en compte de son témoignage, et si possible de ceux des passagers présents dans l'aérogare au moment des faits, outre la version des policiers impliqués aussi bien du côté français que luxembourgeois.

En vous remerciant d'avance de bien vouloir prendre en considération nos inquiétudes sur ces événements, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour l'ACAT-Luxembourg  
Cécile Thill, présidente

Copies - M. Luc Frieden, Ministre de la Justice

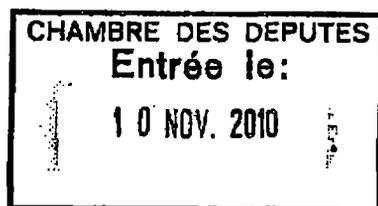
*Membre de la Fédération Internationale de l'ACAT (FIACAT) ayant statut consultatif auprès des Nations-Unies, du Conseil de l'Europe et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.*



# action des chrétiens pour l'abolition de la torture

association sans but lucratif

5, avenue Marie-Thérèse • L-2132 Luxembourg  
Tél. : (352) 44 743 558 • Fax : (352) 44 743 559  
Email : [acat.luxembourg@pt.lu](mailto:acat.luxembourg@pt.lu) • Site : [www.acat.lu](http://www.acat.lu)



Monsieur Laurent Mosar  
Président  
Chambre des Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 9 novembre 2010

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint copie d'un courrier que nous adressons ce jour-même à M. François Biltgen, Ministre de la Justice, concernant un avis rendu par la Commission nationale française de déontologie de la sécurité le 13 septembre dernier.

Je vous informe qu'une demande d'enquête a également été adressée au Président du Collège médical, le Dr Pit Buchler.

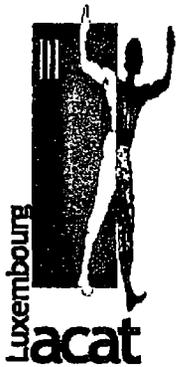
Veillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Cécile Thill  
Présidente

- Pièces jointes : — lettre adressée au Ministre François Biltgen  
— Copies de l'avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité + du certificat médical du 26.03.2008

Transmis en copie pour information  
- aux Membres de la Commission juridique  
- aux Membres de la Conférence des Présidents  
Luxembourg, le 10 novembre 2010  
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

*Membre de la Fédération Internationale de l'ACAT (FIACAT) ayant statut consultatif auprès des Nations-Unies, du Conseil de l'Europe et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.*



# action des chrétiens pour l'abolition de la torture

association sans but lucratif

5, avenue Marie-Thérèse • L-2132 Luxembourg  
Tél. : (352) 44 743 558 • Fax : (352) 44 743 559  
Email : [acat.luxembourg@pt.lu](mailto:acat.luxembourg@pt.lu) • Site : [www.acat.lu](http://www.acat.lu)

## COPIE

M. François Biltgen  
Ministre de la Justice  
Ministère de la Justice  
13, rue Erasme, Bât. Pierre Werner  
L-1468 Luxembourg

Luxembourg, le 9 novembre 2010

Monsieur le Ministre,

Nous tenons à vous faire part de nos graves préoccupations concernant l'avis rendu le 13 septembre dernier par la Commission nationale française de déontologie de la sécurité, au sujet des violences qu'aurait subies le ressortissant guinéen M. Mamadou Aliou Diallo lors de son transit à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, dans le cadre d'une mesure d'éloignement du territoire luxembourgeois. Il est à souligner que certains des faits reprochés dans ce document relèvent de la compétence du gouvernement luxembourgeois :

En effet, dans cette affaire, la Commission nationale française conclut, d'une part, après un rappel détaillé du déroulement de l'incident qui s'est produit le 9 mars 2008, que le comportement d'un officier de police français, M. J.R., a été fautif et constitue un manquement grave à la déontologie de la sécurité. Selon cet avis, *« M. J.R. a porté un coup de pied au visage de M. M.A.D. alors que ce dernier se trouvait à terre, sans qu'il y ait un lien de cause à effet entre la morsure [infligée par M. M.A.D.] (dont, de son propre aveu, le policier ne s'est rendu compte qu'après coup) et le coup de pied au visage »*. La Commission demande, en conséquence, au Ministre français de l'intérieur, que le gardien de la paix en question fasse l'objet d'une procédure disciplinaire, compte tenu du manquement constaté.

L'avis fait état, d'autre part, d'une deuxième anomalie grave dans cette affaire. En effet, la Commission relève que M. Diallo a été examiné, au lendemain de l'incident, par un médecin luxembourgeois, le Dr Martine Stein-Mergen, à son retour au Centre de rétention de Schrassig, mais que ce n'est que deux semaines plus tard – le 26 mars 2008 – qu'a été rédigé le certificat médical, suite à une demande du Directeur du Centre pénitentiaire, datée du 18 mars. Il est affirmé dans ce certificat que M. Diallo *« n'a pas montré de signes de violence »*. Or l'avis de la Commission cite les témoignages de cinq différentes personnes, dont une représentante de notre association, attestant que M. Diallo présentait un hématome de taille considérable sur sa joue droite, ainsi que des traces de blessures sur le torse. La Commission s'étonne que *« le Dr S.-M. n'a été ni invité à*

*Membre de la Fédération Internationale de l'ACAT (FIACAT) ayant statut consultatif auprès des Nations-Unies, du Conseil de l'Europe et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.*

*s'expliquer sur la tardiveté de l'établissement du certificat médical faisant suite à l'examen du 10 mars 2008, ni même n'a proposé spontanément une explication ».*

Par conséquent, nous nous permettons, Monsieur le Ministre, de vous adresser les questions suivantes :

- Quelles mesures le gouvernement luxembourgeois a-t-il entreprises, ou entend-il entreprendre, afin de faire toute la lumière sur les causes de la tardiveté du certificat médical établi par le médecin de service au Centre pénitentiaire de Luxembourg ?
- Quelles mesures le gouvernement luxembourgeois a-t-il entreprises, ou entend-il entreprendre, afin d'expliquer l'absence de toute allusion, dans le certificat médical, aux signes de violences attestés par cinq témoins et confirmés dans l'avis de la Commission nationale française de déontologie de la sécurité ?
- Quelles sanctions le gouvernement compte-t-il appliquer à l'égard du médecin en question, s'il est confirmé qu'elle a manqué à ses obligations en la matière, sachant qu'elle continue à ce jour à exercer les mêmes fonctions au sein du CPL ?

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Cécile Thill  
Présidente

Pièces jointes :

- Avis et recommandations de la Commission nationale française de déontologie de la sécurité du 13.09.2010
- Copie du certificat médical manuscrit, établi par le Dr M. Stein-Mergen le 26.03.2008

Copie : Dr Pit Buchler, Président du Collège médical

*Membre de la Fédération Internationale de l'ACAT (FIACAT) ayant statut consultatif auprès des Nations-Unies, du Conseil de l'Europe et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.*

COPIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-33

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 26 février 2009,  
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

COPIE

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 mars 2009, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des violences subies par M. M.A.D. lors de son transit à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.*

*La Commission a pris connaissance des procédures administratives française et luxembourgeoise.*

*La Commission a entendu Mme A.O., de l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) - Luxembourg.*

*Elle a également entendu Mlle N.P., adjointe de sécurité et MM J.R. et M. B.S., gardiens de la paix.*

**> LES FAITS**

Le 9 mars 2008, les autorités luxembourgeoises ont mis à exécution une mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. M.A.D., de nationalité guinéenne, au terme d'une période d'emprisonnement.

L'escorte, composée de deux fonctionnaires de police luxembourgeois, le commissaire F.G. et l'inspecteur Y.S., a transité par l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle afin de prendre un vol de la compagnie Air France à destination de Conakry. Le transfert entre le Luxembourg et la France s'est déroulé sans incident.

A leur arrivée à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, l'escorte a été accueillie par deux fonctionnaires français de la police aux frontières. Les intéressés ont attendu trois heures dans les bureaux des services de police avant de se diriger vers le terminal de départ du vol à destination de Conakry.

Lors de l'enregistrement, dans le hall de l'aéroport, M. M.A.D. a demandé aux fonctionnaires de police de reprendre possession de ses documents d'identité, conformément à une ordonnance du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et notamment que lui soit remis sa carte de séjour italienne. Les fonctionnaires luxembourgeois ont informé l'intéressé qu'ils ne disposaient que de son passeport, le titre de séjour, arrivé à expiration, ayant été retiré du dossier par l'administration après que les autorités italiennes eurent refusé sa réadmission.

**COPIE**

Lors de la procédure d'embarquement, les fonctionnaires luxembourgeois étaient assistés d'un fonctionnaire de police français, M. B.S. Au même instant, deux autres policiers français, Mlle N.P. et M. J.R., accompagnaient également une ressortissante guinéenne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement à destination de Conakry.

M. M.A.D. a alors refusé de poursuivre la procédure d'embarquement tant que l'ensemble des documents italiens ne lui seraient pas restitués.

Selon le rapport établi par l'Inspection générale de la police luxembourgeoise, M. M.A.D. aurait été immédiatement saisi aux poignets et amené à terre afin d'être immobilisé. Il se serait débattu violemment et aurait mordu un fonctionnaire luxembourgeois, l'inspecteur Y.S. Des passagers en attente d'enregistrement sur le même vol auraient pris la défense de M. M.A.D. et auraient insulté et attaqué les policiers.

L'incident a nécessité l'aide de deux autres fonctionnaires de police, MM. J.P. et J.I.M. Après quelques instants de résistance, l'intéressé aurait alors reçu un coup de pied au visage par un fonctionnaire de police français qu'il avait mordu au niveau du mollet droit. Suite à cet incident, le commandant de bord a refusé que M. M.A.D. soit embarqué à bord de son aéronef.

L'intéressé a alors été emmené dans un bureau du poste de police. Durant ce transfert, il aurait reçu des coups de la part des fonctionnaires de police français.

Les deux fonctionnaires de police escorteurs ont été entendus par les services de l'Inspection générale de la police luxembourgeoise, qui ont conclu à l'absence de manquement ou de faute dans le comportement des mis en cause. En revanche, selon le même rapport, l'enquête a établi « que M. M.A.D. a effectivement reçu un coup de pied en plein visage de la part d'un policier. Ce coup de pied lui a été donné devant les guichets du check-in et devant tous les autres passagers qui attendaient à enregistrer. Un policier lui a donné un coup de pied afin de se libérer de l'emprise de M. M.A.D. qui l'avait mordu à son talon d'Achille ».

Les rapports d'incident rédigés par les policiers français établissent que M. J.R. a été effectivement mordu au niveau inférieur du mollet.

A 20h30, M. M.A.D. a été embarqué à destination du Luxembourg. A son arrivée, il a été réadmis au centre de rétention de Schrassig, manifestement en état de choc.

Il a été examiné par un médecin le lendemain 10 mars 2009 à 10h30. Le certificat médical n'a toutefois été rédigé que le 26 mars 2009, après que l'intéressé avait été éloigné à destination de la Guinée. Le certificat médical établi par le médecin du centre de rétention luxembourgeois ne fait état d'aucune lésion traumatique.

Toutefois, les membres de la permanence de l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI), association habilitée à être présente au centre de détention de Schrassig, ont constaté des « signes manifestes de violence physique ».

Au terme de cet incident, trois fonctionnaires de police français et un fonctionnaire de police luxembourgeois ont été légèrement blessés, blessures ne justifiant toutefois pas d'arrêts de travail.

# COPIE

## > AVIS

A titre liminaire, il est nécessaire d'indiquer que l'instruction de la présente affaire s'est heurtée aux circonstances particulières de l'espèce.

D'une part, M. M.A.D. ayant été expulsé en Guinée, il n'a pu être entendu par la Commission. D'autre part, bien que la Commission puisse entendre toute personne à titre de témoin, elle n'a pas procédé à l'audition des fonctionnaires de police étrangers.

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que M. M.A.D. s'est opposé par la force à son embarquement. Dès lors, les fonctionnaires de police pouvaient recourir à l'usage de la force pour procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement, sous réserve que l'usage de cette force soit strictement proportionné et conforme aux gestes techniques professionnels d'intervention.

L'enquête diligentée par les services de l'inspection générale de la police luxembourgeoise a établi, selon les termes du rapport du 4 avril 2008 remis à l'inspecteur général, que M. M.A.D. avait reçu un coup de pied au visage par le fonctionnaire français qui avait été mordu au mollet droit. Les témoignages du commissaire F.G. et de l'inspecteur Y.S. concordent sur ce point.

Par une déclaration conjointe, les quatre membres permanents de l'ASTI intervenant dans le centre de rétention de Schrassig ont attesté que M. M.A.D. présentait un « hématome de taille considérable sur sa joue droite », ainsi que d'autres traces de blessures sur le torse.

Devant la Commission, Mme A.O., de l'ACAT Luxembourg, a confirmé ses constatations, indiquant que l'intéressé avait la moitié du visage tuméfiée, ce qui, après explication, lui a semblé pouvoir être la marque d'un coup porté avec une chaussure.

Un cinquième témoin, M. N.E., collaborateur de l'ASTI Luxembourg, a attesté avoir rencontré M. M.A.D. le 13 mars 2008 au centre de rétention et que ce dernier présentait une ecchymose sur la moitié droite du visage, marque évoquant une semelle de chaussure. L'intéressé se plaignait également de maux de ventre et de nausées.

Les rapports établis par les fonctionnaires de police français confirment que M. J.R. a été mordu au niveau du mollet droit. Toutefois, devant la Commission, M. J.R. a soutenu que M. M.A.D. n'avait reçu aucun coup et a confirmé expressément ne pas avoir porté de coup de pied au visage pour se dégager. L'intéressé précise également ne pas avoir crié suite à la morsure subie au cours de l'altercation et n'a pas fait état, dans son rapport, d'avoir été mordu.

Le gardien de la paix B.S. a affirmé, devant la Commission, que M. M.A.D. n'avait en aucun cas reçu de coups. L'adjointe de sécurité N.P., pour sa part, a seulement indiqué qu'elle n'a pas été témoin de tels faits, mais qu'elle était occupée à surveiller la ressortissante étrangère qu'elle escortait.

Le Dr S-M., qui a examiné « sommairement » M. M.A.D. le 10 mars 2008, a affirmé aux services de l'inspection que l'intéressé ne s'était plaint d'aucune douleur et que des signes de violences, le cas échéant, auraient été nécessairement constatés et annotés dans le dossier médical. En outre, il est également indiqué que M. M.A.D. s'était plaint, avant la tentative d'éloignement, de maux d'estomac qui ne pouvaient donc pas être imputés aux événements survenus sur le territoire français.

**COPIE**

La Commission constate néanmoins que le Dr S-M. n'a été ni invité à s'expliquer sur la tardiveté de l'établissement du certificat médical faisant suite à l'examen du 10 mars 2008, ni même n'a proposé spontanément une explication.

Au cours de son audition, M. J.R. a indiqué, s'agissant de la morsure, qu'il « n'y avait pas en fait véritablement d'emprise » et qu'il s'est rendu compte de la morsure « après coup », alors que, selon Mlle N.P., M. J.R. aurait poussé un cri de douleur « assez fortement », contrairement à M. B.S., qui a indiqué ne pas avoir entendu de plainte de M. J.R.

Dans ces conditions, les éléments versés au dossier sont suffisamment précis et concordants pour établir que M. J.R. a porté un coup de pied au visage de M. M.A.D., alors que ce dernier se trouvait à terre, sans qu'il y ait un lien de cause à effet entre la morsure (dont, de son propre aveu, le policier ne s'est rendu compte qu'après coup) et le coup de pied au visage. Compte tenu du nombre de fonctionnaires étant intervenus pour maîtriser l'intéressé, un tel geste pour se dégager n'était ni conforme aux gestes techniques professionnels d'intervention, ni proportionné à l'agression subie.

En conséquence, le comportement de M. J.R. est fautif et constitue un manquement grave à la déontologie.

#### **> RECOMMANDATIONS**

La Commission demande au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales que le gardien de la paix J.R. fasse l'objet d'une procédure disciplinaire, compte tenu du manquement ci-dessus constaté.

---

#### **> TRANSMISSIONS**

Conformément à l'article 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 13 septembre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*



*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
Administration pénitentiaire  
Centre pénitentiaire de Luxembourg

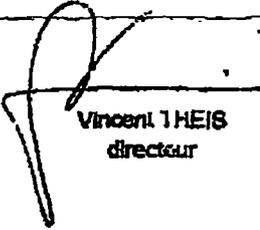
Référence : D1-51871

Schraessig, le 18 mars 2008

Concerna : Mamadou Aliou DIALLO

Bm.- Transmis

- au service médical avec prière d'examiner le retenu DIALLO Mamadou Aliou et de certifier s'il présente des signes de violences subies ;
- à Melle Sandy WERER et M. Roland DIEDERICH de recueillir les dépositions de l'intéressé et de rédiger un rapport sommaire.

  
Vincent HEIS  
directeur

J'ai vu Mr Diallo à son  
retour au CPL le 10 mars 2008,  
il n'a pas montré de signes de  
violence, et ne s'est pas plaint  
au cours de cet examen.  
Schraessig, le 26.03.08

  
M. Vincent HEIS  
Directeur

Unité Kautschütz  
1, avenue Schiessbühl

Bureau Pénitencier  
1, avenue Schiessbühl

Téléphone : (352) 46 00 11  
Fax : (352) 46 00 17

www.cpl.public.lu  
pen@cpa.lu@post.ecg.lu



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Le Ministre de la Justice

Luxembourg, le 30 novembre 2010

**Action des Chrétiens pour  
l'Abolition de la Torture A.s.b.l.  
a.m. de Mme la Présidente  
Cécile THILL  
5, avenue Marie-Thérèse  
L – 2132 LUXEMBOURG**

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de me référer par la présente à votre courrier du 9 novembre 2010 concernant le rapatriement en date du 9 mars 2008 de M. Mamadou Aliou DIALLO, courrier qui a retenu toute mon attention.

A toutes fins utiles, je vous joins les questions parlementaires – ensemble les réponses y relatives – qui ont été posées en 2008 à ce sujet.

A titre introductif par rapport aux questions que vous avez soulevées dans votre courrier précité, je tiens à vous informer qu'en vue d'assurer le traitement médical des détenus incarcérés au Centre Pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig (CPL), le Ministère de la Justice a conclu deux conventions avec respectivement le Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) et le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique d'Ettelbruck (CHNP).

Je tiens à souligner que j'approuve ce système de conventionnement avec des centres hospitaliers externes, mis en place par mon prédécesseur, alors qu'il permet de préserver au mieux les intérêts des détenus-patients à l'égard d'une immixtion potentielle de l'administration pénitentiaire.

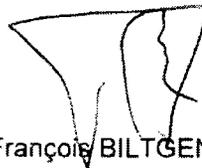
Ainsi, les médecins appelés à examiner et à traiter les détenus ne font pas partie intégrante du personnel pénitentiaire et, par conséquent, ne se trouvent pas dans un rapport hiérarchique par rapport au Délégué de M. le Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines ou à M. le Directeur du CPL. Conformément aux dispositions applicables au secteur de la santé, ces médecins prestent leurs services en règle générale sous leur statut professionnel.

Par ailleurs, le secret médical tel qu'il existe dans les rapports entre un médecin et son patient en dehors du système pénitentiaire s'applique de la même façon entre un détenu et le médecin appelé par les autorités pénitentiaires en vue de l'examen et du traitement d'un détenu. Le secret médical ainsi applicable s'impose à tout le personnel pénitentiaire, y compris le directeur du CPL. Il s'impose de la même façon au ministre de la Justice.

A la lumière de ces explications, les questions que vous avez soulevées dans votre courrier précité ne peuvent appeler de ma part que les observations suivantes :

- Le directeur du CPL avait demandé, à l'époque, au Dr. MERGEN un certificat médical sur l'état de santé de M. DIALLO dès qu'il avait pris connaissance du fait que M. DIALLO aurait fait l'objet de violences. D'un point de vue organisationnel, il n'existe pas de raisons ayant pu causer éventuellement une transmission tardive du certificat en cause.
- Tout comme en dehors du système pénitentiaire, un certificat médical dressé en raison de l'admission ou de la réadmission d'un détenu au CPL est censé relater les constatations faites par le médecin lors de l'examen médical. Comme l'examen d'un détenu par un médecin – y compris les propos échangés lors de cet examen – tombe sous le secret médical, je ne suis pas en mesure de fournir de plus amples explications à ce sujet.
- Des sanctions éventuelles à prendre à l'égard du Dr. MERGEN – médecin dépendant du seul CHL et non pas de l'administration pénitentiaire – ne sont pas du ressort du ministre de la Justice ; dès lors, il est évident que je ne suis pas habilité à m'exprimer à cet égard.

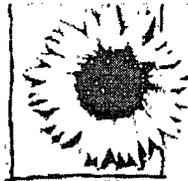
Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



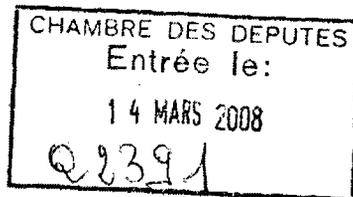
François BILTGEN,  
Ministre de la Justice

**Annexes :**

- question parl. du 14.03.2008 de l'honorable député Felix BRAZ ;
- question parl. urgente du 26.03.2008 de l'honorable député Felix BRAZ ;
- question parl. du 26.03.2008 de l'honorable député Aly JAERLING ;
- question parl. du 27.03.2008 de l'honorable député Xavier BETTEL ;
- question parl. du 08.04.2008 de l'honorable député Felix BRAZ.



DÉI GRÉNG



Monsieur Lucien Weiler  
Président de la Chambre des Député-e-s  
Luxembourg

Luxembourg, le 14 mars 2008

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au règlement de la Chambre des Député-e-s, je souhaiterais poser une question parlementaire au Ministre de la Justice ainsi qu'au Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'immigration.

L'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) vient de rendre public le cas du retour forcé échoué d'une personne déboutée du droit d'asile vers la Guinée Conakry.

Il est fait état du refus du capitaine de l'avion d'embarquer cette personne suite à certains événements survenus lors du transit à Paris. L'incident aurait été accompagné de violences physiques sur le détenu de la part des policiers qui l'escortaient. Il aurait finalement été ramené à la prison de Schrassig.

Dans ce contexte, j'aimerais savoir :

- Messieurs les Ministres peuvent-ils me confirmer ces informations ?
- Quels moyens ont été mis en œuvre pour élucider les faits ? Est-ce que la personne concernée sera entendue ? Un constat médical a-t-il été établi ?
- Quelles conclusions en tirez-vous pour garantir les droits et la dignité des personnes concernées par ces procédures ? Existe-t-il un code de conduite en la matière ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Felix Braz  
député

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 31 mars 2008

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:  
Nicole Santag-Hirsch  
☎ 2 47 - 82952

CHAMBRE DES DEPUTES  
Entrée le:  
- 2 AVR. 2008

Réf.: 2007 - 2008 / 2391 - 02

**Objet:** Réponse commune à la question parlementaire n° 2391 du 14 mars 2008  
de Monsieur le Député Felix Braz.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration et de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire sous objet, concernant le cas d'un retour forcé échoué d'une personne déboutée du droit d'asile vers la Guinée Conakry.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement

  
Octavie Modert



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères

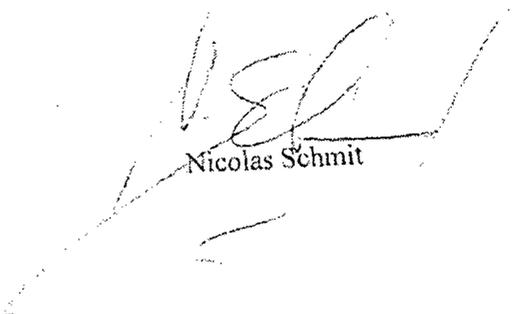
Le Ministre délégué

Luxembourg, le 27 mars 2008

Le Ministre aux Relations avec le Parlement	
SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg:	SCL:
Entré le:	31 MARS 2008
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration  
à  
Madame le Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire  
no 2391 posée par l'honorable Député Monsieur Felix Braz .

  
Nicolas Schmit

**Réponse de Monsieur Nicolas Schmit, Ministre délégué aux Affaires étrangères  
et à l'Immigration, à la question parlementaire n° 2391  
posée par l'honorable Député Monsieur Felix Braz**

En réponse à la question de l'honorable député, il peut être confirmé que le 9 mars 2008, la personne concernée a fait l'objet d'une tentative de rapatriement après avoir purgé une peine d'emprisonnement de deux ans pour trafic de stupéfiants. En revanche, il ne s'agit en l'occurrence pas d'un demandeur d'asile débouté, mais d'une personne en situation irrégulière sur le territoire. Il convient également de noter que l'autorisation de séjour en Italie de la personne concernée avait expiré lors de son incarcération, et que les autorités de ce pays ont refusé à la fois de prolonger l'autorisation et de laisser rentrer la personne sur son territoire.

Il ressort de la déposition de la personne en question, confirmée par le rapport de la Police Grand-Ducale, qu'au moment de l'embarquement lors du transit à Paris, ladite personne a refusé d'embarquer l'avion et a commencé à se débattre contre les policiers qui ont entendu procéder à l'exécution de la décision d'éloignement. Lors de cet incident, un policier luxembourgeois a été blessé, entraînant une incapacité temporaire de travail. Deux policiers français ont également été blessés par des morsures de la part de la personne en question qui, de son côté, a subi des contusions. Le commandant de bord a par la suite refusé d'embarquer la personne concernée pour des raisons de sécurité.

Un rapport sur le rapatriement a été dressé par la Police Grand-Ducale. De même, la personne concernée a été entendue et pu faire une déposition. Elle y a largement confirmé les faits détaillés par le rapport précité. Par ailleurs, elle a fait l'objet d'un examen médical dès le lendemain de son retour à Schressig.

Lors de l'exécution d'une décision d'éloignement, les droits et la dignité de la personne qui en fait l'objet sont évidemment à respecter. À cet égard, il est prévu de mieux préparer psychologiquement les personnes au rapatriement et d'adopter, comme le prévoit le projet de loi sur la libre circulation et l'immigration, un règlement grand-ducal précisant les modalités de l'éloignement. Ce règlement est en voie d'élaboration avec les instances concernées.



Monsieur Lucien Weiler  
Président de la Chambre des Député-e-s  
Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:  
26 MARS 2008  
Q2423

Luxembourg, le 26 mars 2008

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au règlement de la Chambre des Député-e-s, je souhaiterais soumettre cette question parlementaire urgente au Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration.

A travers une conférence de presse, l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) est revenu sur le cas du retour forcé d'une personne déboutée du droit d'asile vers la Guinée. Celle-ci devrait finalement être ramenée en Guinée demain, jeudi 27 mars, avec un avion spécialement affrété pour ce retour forcé alors que la première tentative avait été caractérisé par des incidents lors de son transfert via Paris il y a près de deux semaines. Il a été question de violences physiques sur le détenu de la part des policiers qui l'escortaient.

Compte tenu de ces faits, il est toutefois plus qu'inapproprié de prévoir le retour de cette personne alors qu'une réponse à ma question parlementaire n°2391 n'a pas encore été formulée. Ce retour volontairement expéditif n'est pas acceptable alors que toute la lumière n'a pas encore été faite sur les conditions entourant la première tentative de retour forcé.

Est-ce que le Gouvernement va surseoir au retour forcé de cette personne aussi longtemps que toute la lumière n'aura pas été faite sur les circonstances entourant la première tentative de retour forcé et aussi longtemps que les parlementaires qui en ont exprimé le besoin ne sont pas en possession de tous les éléments leur permettant de se faire une opinion ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Felix Braz  
député

Le caractère urgent de la question a été reconnu (27.03.2008)

Luxembourg, le 3 avril 2008

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:  
Nicole Sontag-Hirsch  
☎ 2 47 - 82952

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:

17 AVRIL 2008

Réf.: 2007 - 2008 / 2423 - 02

**Objet:** Réponse à la question parlementaire **urgente** n° 2423 du 26 mars 2008  
de Monsieur le Député Felix Braz.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse de Monsieur le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration à la question parlementaire **urgente** sous objet, concernant le retour forcé d'une personne déboutée du droit d'asile vers la Guinée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement



Daniel Andrich  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>re</sup> classe



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères

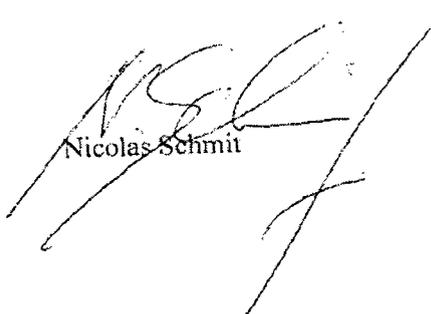
Luxembourg, le *le* avril 2008  
Sg-ADMIN-2008-1010

Le Ministre

Le Ministre aux Relations avec le Parlement	
SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg:	SCL:
Entré le:	03 AVR. 2008
CM:	CHS:
A traiter par:	
Copie à:	

Le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration  
à  
Madame le Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire  
no 2423 posée par l'honorable Député Monsieur Felix Braz.

  
Nicolas Schmit

**Réponse de Monsieur Nicolas Schmit, Ministre délégué aux Affaires étrangères  
et à l'Immigration à la question parlementaire n° 2423  
posée par l'honorable Député Monsieur Felix Braz**

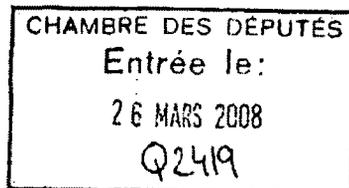
En réponse à la question de l'honorable député, je dois encore une fois rappeler qu'en l'occurrence il ne s'agissait pas d'une personne déboutée du droit d'asile, mais d'une personne ayant séjourné irrégulièrement sur le territoire, et qui a été condamnée à une peine de deux ans pour trafic de drogues.

Une enquête sur les circonstances d'un premier retour forcé manqué a été engagée par l'Inspection générale de la Police.

Entre temps, la personne a été rapatriée, étant donné que rien ne s'est opposé à l'exécution de la décision de retour.

Jaerling Aly  
Volléksverrieder  
1 Othierstrooss  
Postkëscht 269  
L- 4003 Esch/Uelzecht

Esch-Uelzecht, den 26. am Fréiléng 2008



Här  
Lucien Weiler  
President vun der  
Deputéiertechamber  
19 um Krautmaart  
Lëtzebuerg

Här President,

Esou wéi d'Chambersreglement et virgesäit, bieden ech Iech, *dës dringlech* parlamentaresch Ufro un den Här Justizminister weider ze leeden:

Aus der Presse war gewuer ze ginn, datt eng Persoun déi vu Lëtzebuerg iwver Paräis mat engem normalen Flug no Konakry soll zeréckgefouert ginn, sech géint seng Ausweisung zu Paräis gewiert huet, dun op Lëtzebuerg zeréck gefouert gouf, fir mat engem Privatglieger muer soll a sein Land zeréck gefouert ginn.

Mat engem Käschtepunkt vun 51.000 Euro.

Et ass publizéiert ginn, ewéi wann déi virzitéiert Persoun mësshandelt gi wir, duerno keng medezinesch Betreuung soll kritt hunn, an och net ennersicht gi wir.

Et hätt och keng Enquête stattfond iwver den Virfall.

Kann den Här Justitminister mer duerfir dës Fro beäntwerten:

- 1) Huet den Här Justitminister Kenntnis vun dem Virfall?
- 2) Wa jo, wat ass seng Stellungnam dozou?
- 3) Hätt den Virfall do missten enger Enquête ennerworf ginn?
- 4) Wéisou huet déi Persoun seng Papéieren net zeréck krut?
- 5) Wat justifizéiert d'Reckféierung mat engem Privatflieger?

Mat déiwem Respekt

Aly Jaerling  
Deputéierten



Le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu (26.03.2008)

Luxembourg, le 3 avril 2008

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

CHAMBRE DES DÉPUTÉS - Luxembourg

Entrée le

17 AVRIL 2008

Personne en charge du dossier:  
Nicole Sontag-Hirsch  
☎ 2 47 - 82952

Réf.: 2007 - 2008 / 2419 - 02

**Objet:** Réponse à la question parlementaire n° 2419 du 26 mars 2008  
de Monsieur le Député Aly Jaerling.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe (original + disquette) **la réponse de Monsieur le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration** à la question parlementaire sous objet, concernant la reconduite forcée vers la Guinée Conakry d'une personne déboutée du droit d'asile.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement



Daniel Andrich  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>re</sup> classe

**Réponse de Monsieur Nicolas Schmit, Ministre délégué aux Affaires étrangères  
et à l'Immigration, à la question parlementaire no 2419  
posée par l'honorable Député Monsieur Aly Jaerling**

Als Äntwert op d'parlamentaresch Fro vum honorabelen Deputéieren kann ech bestätegen dass d'Regierung Kenntnis vun deem Virfall huet.

Am Géigesatz zu deem waat den honorabelen Deputéieren a senger Fro schreiw, huet d'Inspection générale de la Police zu dësem Virfall eng Enquête gemaach. Et ass och nët richtig dass déi betreffend Persoun nët vun engem Dokter ënnersicht gin ass. Dës medezinesch Ennersichung huet den 10. März, den Daag no dem Retour op Lëtzebuerg, stattfonnt.

Waat d'Pabieren vun der betreffender Persoun ugeet, ass als éischt festzemaal dass si hiere Pass zu Paräis ausgehännegt kritt huet. Des weideren war d'Openhaltsgeneemegung vun decër Persoun an Italien oofgelaaf sou dass si net hätt kënnen matt deem Pabeier oder der Openhaltskaart an Italien areesen. Dëst Land huet och refuséiert dës Persoun rëm bei sëch opzehuelen. Déi betreffend Persoun krut all hier Pabieren virun hierem Retour de 27. März ausgehännegt.

Waat d'Reckféierung matt engem Privatflieger ubelaangt, ass ze rappelieren dass déi concernéiert Persoun sollt matt engem Linienflug zrëck an d'Guinée geféiert gin. Duerch d'Rebellioun vun dëser Persoun zu Paräis ass dës Versuch awer feelgeschloen.

Vir all weideren Zwëscheffall ze vermeiden an d'Decisjoun iwwert d'Reckféierung auszuféieren, ass op e Privatflieger zrëckgegraff gin.



Luxembourg, le 27 mars 2008

Monsieur Lucien WEILER  
Président de la Chambre des  
Députés

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:  
27 MARS 2008  
Q2427

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration:

*« La Chambre des Députés a adopté lors de la séance publique du 3 juillet 2007 une motion invitant le Gouvernement à autoriser la présence d'observateurs des droits de l'homme ou de médecins indépendants à l'occasion de tous les éloignements forcés.*

*Tenant compte de ce qui précède, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration :*

- *Monsieur le Ministre pourrait-il me confirmer que des observateurs indépendants n'ont pas participé à la tentative d'extradition du guinéen Mamadou Aliou Diallo qui a eu lieu le 9 mars dernier ?*
- *Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre pourrait-il m'informer pourquoi des observateurs indépendants n'ont pas participé à l'extradition ?*
- *Monsieur le Ministre ne juge-t-il pas que des observateurs indépendants pourraient aider à prévenir des incidents lors des éloignements forcés ou à élucider le déroulement des faits ?*
- *Monsieur le Ministre pourrait-il m'informer ce qu'il entend faire pour assurer dorénavant que des observateurs indépendants participeront aux retours forcés ? »*

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Xavier BETTEL  
Député

Luxembourg, le 4 avril 2008

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES  
Entrée le:  
- 7 AVR. 2008

Personne en charge du dossier:  
Nicole Sontag-Hirsch  
☎ 2 47 - 82952

Réf.: 2007 - 2008 / 2427 - 02

**Objet:** Réponse à la question parlementaire n° 2427 du 27 mars 2008  
de Monsieur le Député Xavier Bettel.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse de Monsieur le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration à la question parlementaire sous objet, concernant la présence d'observateurs des droits de l'homme ou de médecins indépendants à l'occasion de tous les éloignements forcés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement



Daniel Andrich  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>re</sup> classe

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre délégué

Luxembourg, le 2 avril 2008

Sq. ADMIN. 2008-1010

Le Ministre aux Relations avec le Parlement	
SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION	
Objet:	N°:
Entré le:	04 AVR. 2008
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration

à  
Madame le Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire  
no 2427 posée par l'honorable Député Monsieur Xavier Bettel.

  
Nicolas Schmit

**Réponse à la question parlementaire n° 2427**  
**de M. le Député Xavier Bettel**

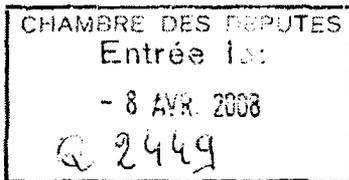
En réponse à la question de l'honorable député, je peux confirmer que lors du rapatriement organisé de M. Diallo le 9 mars, et qui a échoué, il n'y a pas eu d'observateur étant donné que celui-ci devait emprunter un avion de ligne. Il est jugé que ce type de rapatriement ne nécessite pas d'observateur indépendant puisqu'il est effectué en présence des autres passagers qui ont d'ailleurs été témoins de l'incident.

Tous les retours forcés qui utilisent un vol spécial sont accompagnés d'un observateur indépendant. Cela a été notamment le cas lors du rapatriement de M. Diallo qui a été effectué le 28 mars par un vol spécial.

La mission de l'observateur indépendant sera précisée dans le cadre d'une convention à conclure à cet effet. Il peut être envisagé selon les cas de faire accompagner par un observateur indépendant les retours forcés qui se font par vol régulier.



Monsieur Lucien Weiler  
Président de la Chambre des Député-e-s  
Luxembourg



Luxembourg, le 8 avril 2008

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au règlement de la Chambre des Député-e-s, je souhaiterais soumettre cette **question parlementaire** au Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration.

En réponse à ma question parlementaire n°2423, le Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration a répondu qu' « **une enquête sur les circonstances d'un premier retour forcé a été engagée par l'Inspection générale de la Police.** »

J'aimerais donc savoir de la part du Ministre :

- Est-ce que l'enquête en question est achevée ?
- Qu'est-ce que l'enquête a révélé ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Felix Braz  
député





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
Réf : QP-47/08

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: - 7 JUIL. 2008	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame la Secrétaire d'Etat  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire N° 2449 du 8 avril 2008 de Monsieur le  
Député Félix Braz

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe notre réponse commune à la question  
parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Secrétaire d'Etat, de croire en l'expression de mes  
sentiments distingués.

Luc FRIEDEN  
Ministre de la Justice

Nicolas SCHMIT  
Ministre délégué aux Affaires  
Étrangères et à l'Immigration

19, rue Erasme  
L-1462 Luxembourg-Kirchberg

Tél.: (352) 247 84537  
Fax: (352) 26 68 48 61

Adresse postale  
L-2934 Luxembourg

e-mail:  
info@mj.public.lu



07

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 4, 5 et 9 août 2010; des 8, 15, 22, 23, 27 et 29 septembre 2010; des 6, 8, 11, 13, 20 et 27 octobre 2010
2. Constitution d'une sous-commission dénommée "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises"; conformément à l'article 22 (2) du Règlement de la Chambre des Députés
3. 6126 Projet de loi portant modification de l'article 457-3 du Code pénal
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Marc Angel en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, Mme Lydie Polfer, M. Jean-Louis Schiltz

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 4, 5 et 9 août 2010; des 8, 15, 22, 23, 27 et 29 septembre 2010; des 6, 8, 11, 13, 20 et 27 octobre 2010**

Les projets de procès-verbal recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. **Constitution d'une sous-commission dénommée "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises"; conformément à l'article 22 (2) du Règlement de la Chambre des Députés**

La Conférence des Présidents a, en sa réunion du 5 août 2010, décidé que la Commission juridique est compétente pour tout ce qui trait à la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises. Elle a désigné les députés MM. Léon Gloden (CSV), Jean-Pierre Klein (LSAP), André Bauler (DP) et Félix Braz (déi gréng) comme étant les interlocuteurs de la Commission européenne.

A raison de la spécificité du dossier et du souhait de garantir une meilleure efficacité au travail réalisé, Mme le Président propose de constituer une Sous-commission dénommée «*Sous-commission Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (SCCJ)*», conformément à l'article 22, paragraphe (2) du Règlement de la Chambre des Députés.

La commission unanime décide que les quatre députés, désignés comme interlocuteurs de la Commission européenne, siègent au sein de la commission sous la présidence de M. Léon Gloden.

La représentante du Gouvernement donne les explications suivantes:

- La **nature juridique** de l'instrument pourrait prendre la forme:
  - d'une **publication** de la part d'un groupe d'experts, dont les recommandations pourraient être utilisées lors de l'élaboration des lois et des contrats types;
  - d'une **boîte à outils** destinée aux législateurs, par l'intermédiaire d'un acte de la Commission ou d'un accord interinstitutionnel (entre la Commission, le Conseil et le Parlement), qui servirait de référence en matière de droit des contrats;
  - d'une **recommandation de la Commission**, pour l'adoption progressive et volontaire d'un instrument européen par les pays de l'Union européenne (UE). Cette solution leur donnerait la possibilité soit de modifier leur droit national soit de créer un régime facultatif;
  - d'une **directive d'harmonisation des droits nationaux**, élaborée sur le fondement de normes communes minimales. Les Etats pourraient donc conserver des règles plus protectrices que celles de la directive;

- d'un **règlement créant un instrument optionnel**, c'est-à-dire un régime juridique alternatif devant être adopté par tous les pays, mais pouvant être choisi librement par les parties au contrat;
  - d'un **règlement créant un droit européen des contrats**, en remplacement des législations nationales;
  - d'un **règlement établissant un code civil européen**, qui remplacerait non seulement les droits nationaux des contrats, mais aussi les règles applicables à d'autres domaines liés (droit de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle, gestion d'affaires).
- Ces **nouvelles normes** pourraient concerner:
    - les **contrats entre les entreprises et les consommateurs**. Dans ce domaine, le droit applicable est partiellement harmonisé («harmonisation minimale») en particulier pour assurer la protection des consommateurs. En effet, en cas de litige entre des parties originaires de deux pays différents, les entreprises doivent appliquer le droit du pays de résidence du consommateur, ou au moins ses dispositions obligatoires;
    - les **contrats entre plusieurs entreprises**. Dans ce domaine, le droit applicable au contrat est librement choisi par les parties.
- Le **champ d'application** peut couvrir tous les contrats nationaux ou transfrontaliers, ou seulement les contrats transfrontaliers.
- Le **contenu de l'instrument** pourrait prévoir:
    - **certaines règles du droit général des contrats**, notamment celles relatives à la formation et à l'exécution du contrat, au droit de rétractation, aux changements de parties, etc.;
    - **des règles générales et des règles spécifiques à certains types de contrats**, par exemple concernant les contrats les plus fréquents (vente de marchandises, certaines prestations de services).

L'oratrice précise que le dossier, qui relève de la compétence du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Ministère de la Justice, représente un intérêt particulier pour le Luxembourg.

La première réunion de la Sous-commission est fixé au mercredi 24 novembre 2010 à 12h00.

### 3. 6126 **Projet de loi portant modification de l'article 457-3 du Code pénal**

M. Gilles Roth est désigné à l'unanimité comme rapporteur.

#### **Présentation du projet de loi**

M. le Rapporteur explique qu'il est proposé, dans le cadre de la transposition en droit interne de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen

du droit pénal, d'effectuer quelques adaptations nécessaires de l'article 457-3 du Code pénal.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales de l'exposé des motifs (doc. parl. 6126, page 2).

Le représentant du groupe politique DP propose de qualifier la publication poursuivant un but de lucre d'un tel fait de crime au sens de l'article 347-3 du Code pénal en tant qu'élément constitutif, voire en tant que circonstance aggravante.

Le représentant de la sensibilité politique ADR demande à ce que le Ministère de la Justice communique à la commission une liste énumérant les décision-cadres JAI devant encore faire l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois.

### **Examen de l'article unique et de l'avis du Conseil d'Etat**

#### ***Paragraphe (1) de l'article 457-3 du Code pénal – augmentation du seuil de la peine d'emprisonnement maximale***

Il est proposé d'augmenter la peine d'emprisonnement maximale, actuellement fixée à un emprisonnement de huit jours à six mois, à deux ans. Cette modification est conforme à l'article 3, paragraphe (2) de la décision-cadre 2008/913/JAI qui prévoit une «*peine maximale d'au moins un an à trois ans d'emprisonnement*».

La référence aux crimes visés est maintenue.

#### ***Paragraphe (2) de l'article 457-3 du Code pénal – extension du champ d'application quant aux crimes visés au sens du Statut de la Cour pénale internationale***

Il est proposé d'ajouter, en ce qui concerne les crimes visés, une référence aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale. Il convient de noter que le Statut de ladite Cour pénale internationale a été approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 (Mémorial A, n°84 du 25 août 2000; rectificatif Mémorial A, n° 25 du 28 février 2001).

Les auteurs du projet de loi proposent de supprimer *in fine* les termes «*ou autorité*».

#### ***Condition de la reconnaissance des crimes visés par une juridiction nationale ou internationale***

Il échet de noter que l'article 457-3 du Code pénal énonce, dans son principe, la condition d'une reconnaissance du crime visé par une décision définitive rendue par une juridiction nationale, étrangère ou internationale.

Cette condition de reconnaissance est maintenue à l'endroit du paragraphe(1).

Quant au paragraphe (2), il est proposé d'étendre cette condition de reconnaissance aux crimes au sens du Statut de la Cour pénale internationale.

La commission rappelle que le Gouvernement, une fois le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, doit partant faire la déclaration facultative «*selon laquelle il ne rendra*

*punissable la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement.» telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (4) de la décision-cadre 2008/913/JAI.*

### **Articulation entre le respect des droits fondamentaux et la liberté d'expression**

M. le Rapporteur donne lecture de l'article 7 de la décision-cadre 2008/913/JAI:

«Article 7

#### *Règles constitutionnelles et principes fondamentaux*

*1. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'association, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.*

*2. La présente décision-cadre n'a pas pour effet d'obliger les Etats membres à prendre des mesures contraires aux principes fondamentaux relatifs à la liberté d'association et à la liberté d'expression, et en particulier à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias, tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles ou des règles régissant les droits et responsabilités de la presse ou d'autres médias ainsi que les garanties de procédure en la matière, lorsque ces règles portent sur la détermination ou la limitation de la responsabilité.»*

La commission, tout en rappelant l'article 118 de la Constitution aux termes duquel «*Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.*», donne à considérer que la liberté de manifester ses opinions (article 24 de la Constitution) est un droit fondamental absolu dont l'exercice ne peut être limité, eu égard aux dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Charte des Droits fondamentaux européenne de l'Union européenne, que par une disposition législative expresse dans le seul intérêt de préserver l'ordre public.

Eu égard à l'équilibre sensible du respect des droits fondamentaux et de la liberté d'expression, il est souhaitable que la juridiction saisie d'un fait susceptible d'être incriminé au sens de l'article 457-3 du Code pénal, dans son œuvre d'appréciation souveraine et d'interprétation stricte dudit fait, prenne connaissance de la décision-cadre 2008/913/JAI et des travaux préparatifs tant européens que nationaux y relatifs.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission est d'avis qu'il faut assurer une publication adéquate au Luxembourg des jugements et arrêts rendus par les juridictions internationales, dont notamment ceux de la Cour pénale internationale. Ainsi, elle plaide pour une publication par référence à opérer par l'intermédiaire du site internet du Ministère de la Justice, à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines

personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (adopté dans le cadre de la loi du 27 octobre 2010 sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, Mémorial A, n° 193 du 3 novembre 2010).

[à préciser dans le rapport de la commission]

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### **4. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle**

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

#### **Présentation du projet de loi**

Il est proposé d'introduire dans le Code pénal le délit d'entrave à l'exercice de la justice. Cette nouvelle incrimination vise deux situations particulières, à savoir (i) la non-dénonciation de faits qualifiés de crime et (ii) les faits d'obstruction à la justice.

Il est encore proposé d'introduire, au niveau du Code d'instruction civile, la possibilité d'une cosaisine de plusieurs juges d'instruction.

#### **Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat**

##### ***Intitulé***

Les termes «*Code pénal*» et «*Code d'instruction criminelle*» sont à écrire à chaque de fois en lettre majuscule.

##### **Article I**

L'article sous examen vise à opérer une modification de la numérotation de l'article 141 actuel du Code pénal appelé à devenir l'article 139, article supprimé depuis 1924. Le but est d'utiliser les deux articles disponibles 140 et 141 afin de faire figurer sous ces numéros les nouvelles dispositions incriminant l'entrave à la justice.

Le libellé de l'article 141 ancien, devenant l'article 139 nouveau, est modifié en ce que le renvoi à l'article 139 y est supprimé.

##### **Article II**

Il est proposé d'intégrer les articles 140 et 141 nouveaux sous un chapitre II libellé «*Chapitre II.- Des délits relatifs à l'exercice de la justice*» nouveau dans le Titre II du livre II du Code pénal.

##### **Article 140 nouveau**

L'article 140 nouveau du Code pénal est repris textuellement de l'article 434-1 du Code pénal français.

Le représentant du groupe politique DP donne à considérer que le régime général luxembourgeois des incriminations pénales est articulé autour du concept d'auteur et de co-auteur et complice.

Or, en vertu de l'article 140 nouveau proposé, une tierce personne qui méconnaît son obligation légale de dénoncer un crime dont elle a connaissance et dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, est susceptible d'encourir une peine délictuelle. L'orateur, très critique à l'encontre de cette ouverture dérogatoire au régime général précité, estime que les autorités tant policières que judiciaires devront certainement faire face à un nombre élevé de dénonciations qui devraient s'avérer comme n'étant pas fondées.

*Paragraphe (1)*

Le Conseil d'Etat «s'interroge sur le défaut d'information de l'autorité administrative».

Il donne à considérer «[...] que le cadre légal à Luxembourg est différent (ndlr: du cadre légal français) alors que, aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, „le ministère public exerce l'action publique“ et que, d'après l'article 9 du même Code, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur d'Etat. Les autorités administratives n'intervenant pas au niveau de l'exercice de la justice, pour reprendre les termes du nouveau chapitre II, il y a lieu de les omettre dans le texte sous examen.»

La représentante du Gouvernement estime que les seuls termes «*autorités judiciaires*» ne couvrent pas les autorités policières. Il y aurait partant lieu de maintenir les termes «*ou administratives*».

La commission unanime décide de maintenir les termes «*ou administratives*». Il y a lieu de préciser dans le commentaire de l'article qu'il s'agit d'une autorité administrative habilitée à recevoir valablement une telle dénonciation.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Un représentant du groupe CSV rend attentif que le commentaire de l'article 140 comporte encore un renvoi exprès au risque de récidive, alors que le libellé de l'article 140 ne fait aucune référence au risque de récidive.

La continuation de l'examen figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission prévue le mercredi 24 novembre 2010.

\*

**Lettre du groupe politique DP du 11 novembre 2010**

Mme le Président rappelle la lettre du 11 novembre 2010 du groupe politique DP demandant à entendre MM. les Ministres de l'Immigration et de la Justice sur les mesures et procédures mises en place pour l'éloignement et les tentatives d'éloignement échouées.

Le représentant du groupe politique DP précise qu'il appartient au Parlement, et plus particulièrement à la Commission juridique, dans le cadre de sa mission de contrôle de l'action gouvernementale, d'entendre les responsables gouvernementaux en leurs explications. L'orateur souligne qu'il ne s'agit pas d'élucider un cas d'espèce particulier, mais d'obtenir des informations sur les procédures mises en place et applicables.

La commission décide de convoquer les deux ministres compétents pour l'une des prochaines réunions de la commission (postérieurement à la présente réunion, la date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 a été retenue pour entendre les deux ministres en leurs explications).

\*

**Invitation de la Commission européenne (DG Justice) à une Conférence sur la violence contre les femmes ayant lieu les 25 et 26 novembre 2010 à Bruxelles**

Les membres intéressés à participer à ladite conférence sont priés de contacter Mme Ines Luna du Service des Relations internationales.

\*

**Réunion de commission interparlementaire Parlement européen – Parlements nationaux: Atelier sur la Justice Civile « Comment faciliter la vie des familles européennes et des citoyens? » ayant lieu le 30 novembre 2010 à Bruxelles**

Mme le Président participe à ladite réunion.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner

6126

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 33**

**21 février 2011**

---

**Sommaire**

<b>Règlement ministériel du 13 janvier 2011 abrogeant le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg .....</b>	<b>page 352</b>
<b>Règlement grand-ducal du 9 février 2011 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel en matière d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement .....</b>	<b>352</b>
<b>Règlement grand-ducal du 13 février 2011 portant fixation des indemnités des membres et experts des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique .....</b>	<b>353</b>
<b>Loi du 13 février 2011 portant modification de l'article 457-3 du Code pénal .....</b>	<b>354</b>

**Règlement ministériel du 13 janvier 2011 abrogeant le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.**

*Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,*

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg est abrogé.

**Art. 2.** Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 janvier 2011.

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*

**Jeannot Krecké**

**Règlement grand-ducal du 9 février 2011 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel en matière d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 13 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

L'avis de la Chambre des Métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le comité interministériel visé à l'article 13 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est composé de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants, appelés à remplacer les membres effectifs en cas d'empêchement de ceux-ci.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après désigné «le ministre», dont trois membres effectifs et trois membres suppléants respectivement par le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, par le membre du Gouvernement ayant l'Inspection du travail et des mines dans ses attributions et par le membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions.

Les membres effectifs représentant le ministre assument la présidence et la vice-présidence du comité.

**Art. 2.** Le comité est assisté d'un secrétariat assuré par un ou plusieurs agents relevant du département de l'Environnement.

Le ou les secrétaires veillent à l'envoi des convocations, préparent les dossiers soumis à l'avis du comité, assistent le président dans la préparation et la présentation des dossiers mis à l'ordre du jour du comité ainsi que dans la rédaction des avis adoptés par le comité.

Ils assistent sans voix délibérative aux séances du comité et en gèrent les archives.

**Art. 3.** Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui, sans motif légitime, n'a pas été présent à trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le ministre, l'avis du président ayant été demandé.

**Art. 4.** Sauf urgence, la convocation se fait par voie électronique au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés par les membres au secrétariat du comité durant le délai prévu à l'alinéa précédent.

**Art. 5.** Les séances du comité sont dirigées par le président qui le représente et veille à son bon fonctionnement.

Le comité se réunit à la demande du Ministre. Le président convoque le comité, fixe l'ordre du jour, mène les débats et assure la rédaction des avis et des procès-verbaux des réunions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président ou à son défaut par le membre effectif le plus ancien en rang.

**Art. 6.** Le comité ne peut rendre son avis que si la majorité des ses membres est présente.

Cependant, si le comité a été convoqué une première fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, quel que soit le nombre des membres présents, rendre son avis sur les projets ou dossiers mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour. La deuxième convocation se fait conformément à l'article 4 du présent règlement et il est fait mention que c'est pour la deuxième fois que la convocation a eu lieu.

**Art. 7.** Le président peut désigner parmi les membres effectifs et les membres suppléants des rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers soumis au comité et de la préparation des avis y relatifs.

L'avis doit indiquer la composition du comité, les noms des membres ayant assisté à la séance et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis émis. Les avis séparés éventuels doivent être annexés, sans qu'ils puissent indiquer les noms de leurs auteurs.

Les avis du comité, signés par les membres présents, sont transcrits sans blanc ni interligne sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le président.

Les copies des avis sont signées par le président ou celui qui le remplace ainsi que par l'un des membres du secrétariat.

**Art. 8.** Le comité peut s'entourer de tous les renseignements qu'il juge utiles à l'émission de son avis.

Il peut faire appel pour des projets déterminés à des experts chaque fois que cette collaboration est jugée nécessaire.

Ces représentants sont convoqués au moins quinze jours avant la réunion conformément aux règles prévues à l'article 4 du présent règlement. Ils ne participent qu'avec voix consultative aux points de l'ordre du jour pour lesquels ils ont été convoqués.

Le comité peut constituer des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes spécifiques de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et de lui en faire rapport.

**Art. 9.** Le président du comité ou celui qui le remplace soumet au ministre:

- chaque avis émis par le comité;
- un relevé des dossiers traités lors de chaque séance du comité;
- une liste de présence de chaque séance.

**Art. 10.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,  
Marco Schank*

Château de Berg, le 9 février 2011.  
**Henri**

### **Règlement grand-ducal du 13 février 2011 portant fixation des indemnités des membres et experts des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment l'article 31;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Métiers;

La Chambre de Commerce et la Chambre d'Agriculture demandées en leur avis;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les membres et experts de la commission nationale pour les programmes de l'enseignement secondaire technique, du bureau de la commission, d'une équipe curriculaire ou d'un groupe de travail, pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge, touchent une indemnité fixée à 43,91 € par réunion.

Les présidents et les secrétaires touchent le double de l'indemnité par réunion.

Les travaux réalisés par les membres des commissions et des experts, dûment autorisés par le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, en dehors de la participation aux réunions précitées et pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge, sont rémunérés au taux horaire de 43,91 €.

**Art. 2.** Le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1987 portant fixation des indemnités des commissions nationales pour les programmes du cycle d'observation et d'orientation, du cycle moyen, régime technique, et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique est abrogé.

**Art. 3.** Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Château de Berg, le 13 février 2011.  
**Henri**

---

**Loi du 13 février 2011 portant modification de l'article 457-3 du Code pénal.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 janvier 2011 et celle du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> février 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** L'article 457-3 du Code pénal est modifié comme suit:

«**Art. 457-3.** (1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement celui qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.

(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et par l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**François Biltgen**

Château de Berg, le 13 février 2011.  
**Henri**

---

Doc. parl. 6126; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.